PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE COMMUNAUTE DU LUNDI 27 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-sept avril à dix-sept heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Christophe GOURMANEL, Président de la Communauté d'agglomération.

Ordre du jour :

1°) DELIBERATIONS

01- Approbation du Règlement Budgétaire et Financier
02- Vote des taux de fiscalité 2026 : Taxe d'habitation sur les résidences secondaires, Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties, Contribution Foncière des Entreprises
03- Vote des taux 2026 de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)
04- Vote du produit de GEMAPI 2026
05- Engagement d'une démarche de projet de territoire et de l'élaboration d'un pacte de gouvernance, d'un pacte financier et fiscal, d'un Plan pluriannuel d'investissement, et d'un schéma de mutualisation des services avec les communes membres
06- Fixation des indemnités de fonction des élus
07- Fixation des conditions de dépôt des listes en vue de l'élection de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)
08- Institution de commissions administratives paritaires et d'une commission consultative paritaire au sein de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
09- Fixation du nombre de représentants au comité social territorial, maintien du paritarisme, décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité et création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail
10- Désignation des représentants au Conseil d'Administration de la Régie Communautaire à personnalité morale de l'Eau et de l'Assainissement Collectif (RCEAC)
11- Définition des modalités de désignation des représentants au Syndicat mixte du Bassin versant Tarn Aval
12- Désignation des représentants au Syndicat mixte du Bassin versant Tarn Aval
13- Définition des modalités de désignation des représentants au Syndicat mixte Cérou-Vère
14- Désignation des représentants au Syndicat mixte Cérou-Vère
15- Désignation des représentants au Syndicat d'alimentation en eau potable de Monclar de Quercy - Saint-Nauphary
16- Désignation des représentants au Syndicat mixte Assainissement et Eau potable du Gaillacois
17- Définition des modalités de désignation des représentants au Syndicat mixte du bassin de l'Agout
18- Désignation des représentants au Syndicat mixte du bassin de l'Agout
19- Désignation des représentants au Syndicat mixte des eaux du Lévézou Ségala
20- Désignation des représentants au Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Dadou
21- Désignation des représentants au Syndicat intercommunal à vocation unique du Réseau d'écoles du Tarn Centre
22- Désignation des représentants au Syndicat mixte de regroupement pédagogique Vère-Lézert

23- Définition des modalités de désignation des représentants au Syndicat mixte départemental de valorisation des déchets ménagers et assimilés TRIFYL
24- Définition des modalités de désignation des représentants au Syndicat mixte départemental de valorisation des déchets ménagers et assimilés TRIFYL
25- Désignation des représentants au Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Lavaur
26- Définition des modalités de désignation des représentants au Syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Base de loisirs Vère Grésigne
27- Désignation des représentants au Syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Base de loisirs Vère Grésigne
28- Désignation des représentants au Syndicat mixte Grands passages Tarn Nord « Création, aménagement, gestion et entretien d'une aire dédiée aux grands passages des gens du voyage »
29- Présentation du rapport « Développement Durable » - Exercice 2025
30- Présentation du rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

2°) QUESTIONS DIVERSES

3°) INFORMATIONS

Présents : Mesdames et Messieurs, Laurent ALBERGE, Richard ANGOSTO, Alain ASSIÉ, Julien BACOU, Claire BATAILLER, Eric BEILLEVAIRE, Joëlle BERTHOMIEU, Henri BES, Jérémy BOMPART, Sophie BOUVIER-BELLEVILLE, Bertrand BOUYSSIE, Sébastien BRAYLE, Evelyne BRETAGNE, Michel CARIVEN, Gabrielle CASTAGNÉ-BARDI, Jean-Luc CATHALAU, Sébastien CHARRUYER, Jennifer CHEVALIER, Robert CINQ, Boris CORTIJOS, Solange COSTES, Alex DE NARDI (pour les points n°1 à n°2, n°4 à n°22, et n°25 à n°30), Lucie DUCOS, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, François FABRE, Fabien FENESTRE, Bernard FERRET, Patrice GAUSSERAND, Xavier GAY, Nicolas GERAUD, Frédéric GLAUDIS, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Gwenaël GRANGER, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Hervé JEANJACQUES, François JONGBLOËT, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, patrice LAPEYRE, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Dominique MARIE, Thierry MARTIN, Marie-Claire MATE, Danièle MAXIMILIEN, Fabienne MOLINIER, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS (pour les points n°5 à n°30), Régine MOULIADE, Antony MOUSSU, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Peggy NOUVIALE, Alain PLANTADE, Pascale PUIBASSET, Philippe RETHORE, Paul SALVADOR (pour les points n°1 à n°4), Vincent TERRASSIE, Martine TERRIER, Jean-Brice TERZIEFF, Clément THOUY, Benoît TRAGNÉ, Lara TREGAN, Gilles TURLAN (pour les points n°1 à n°28), Isabelle VAURS, Mickaël VEIGA DIAS COELHO, Benjamin VERDEIL, Béatrice VICENTE, Jonathan VIDAL, Francis YECHE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Jean-Luc BASTIE à Fabienne MOLINIER, Daniel BREIL à Michel CARIVEN, Sylvie DA SILVA à Martine TERRIER, Nathalie ETIENNE à Jean-Luc CATHALAU, Guillaume GAIRIN à Pascale PUIBASSET, Christelle HARDY à Pascal HEBRARD, Jean-Claude LABORIE à Lara TREGAN, Ludivine PAYA à Nicolas GERAUD, Daniel RIBES à Joëlle BERTHOMIEU, Pascal ROBERT-COLS à Vincent TERRASSIE, Paul SALVADOR à Michel MALGOUYRES (pour les points n°5 à n°30), François VERGNES à Christophe HERIN

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Pascal BUSCAIL, Céu DA COSTA, Thomas DOMENECH, Anne MILLET
Alex DE NARDI ne prenant pas part aux points n°3, n°23 et n°24)

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe HERIN

Le quorum est atteint.
Christophe GOURMANEL, Président, ouvre la séance.

Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Christophe HERIN

Modification d'un délégué communautaire :
Madame Ghislaine MARIEU ayant démissionné de son poste de conseillère communautaire titulaire, Monsieur Dominique MARIE devient conseiller communautaire titulaire et Madame Lucile GALLAND suppléante.

Lecture des pouvoirs

1°) DELIBERATIONS

1-1) Point 01- Approbation du règlement budgétaire et financier

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

L'instruction budgétaire et comptable M57 est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux
Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) est un cadre obligatoire prescrit par l'instruction comptable M57. Il vise à rendre la collectivité transparente sur son fonctionnement budgétaire et comptable et à l'étendre à l'ensemble de ses budgets.
Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) adopté pour la durée de la mandature, doit être renouvelé avant le vote de la première délibération budgétaire suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante. Il peut évoluer en fonction des modifications législatives et réglementaires, ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion internes. Il constitue la base de référence du guide des procédures pour sa partie budgétaire et comptable.
Le règlement budgétaire et financier de la communauté d'agglomération détaille :
- Le cadre budgétaire :

Le cycle budgétaire : Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), le budget primitif, les virements de crédits et décisions modificatives, éventuellement budget supplémentaire, le Compte Financier Unique (CFU)
La gestion de la pluri annualité des crédits, les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement
Le plan Pluriannuel d'Investissement
La prospective financière
- L'exécution budgétaire et comptable :

La comptabilité d'engagement, traitement des factures, liquidation, le mandatement ou l'ordonnancement, le paiement, les délais de paiement, les opérations de fin d'exercice,
Les régies,
La journée complémentaire, le rattachement des produits et des charges, le report des crédits d'investissements et les restes à réaliser
- Les opérations financières particulières : l'actif, l'inventaire, les amortissements, les provisions
  - La gestion financière : la dette propre, la dette garantie, la trésorerie
  - Les informations aux élus

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Vu l'article 106 III de la Loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de

la République (NOTRe),
Vu l'article L 1612-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par ordonnance N°2025-526 du 12 juin 2025 (art.1), prescrivant les dispositions s'appliquant à compter de l'exercice budgétaire 2026,
Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

- **d'approuver** le Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération.

Rapporteur : Jean-Brice TERZIEEF
Jean-Brice TERZIEFF présente l'objet de la délibération proposée sur l'approbation du règlement budgétaire et financier.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°81_2025 Approbation du règlement budgétaire et financier
(Vote pour : 87 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

L'instruction budgétaire et comptable M57 est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux

Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) est un cadre obligatoire prescrit par l'instruction comptable M57. Il vise à rendre la collectivité transparente sur son fonctionnement budgétaire et comptable et à l'étendre à l'ensemble de ses budgets.

Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) adopté pour la durée de la mandature, doit être renouvelé avant le vote de la première délibération budgétaire suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante. Il peut évoluer en fonction des modifications législatives et réglementaires, ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion internes. Il constitue la base de référence du guide des procédures pour sa partie budgétaire et comptable.

Le règlement budgétaire et financier de la Communauté d'agglomération détaille :

- Le cadre budgétaire :
  Le cycle budgétaire : Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), le budget primitif, les virements de crédits et décisions modificatives, éventuellement budget supplémentaire, le Compte Financier Unique (CFU)
  La gestion de la pluri annualité des crédits, les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement
  Le plan Pluriannuel d'Investissement
  La prospective financière
- L'exécution budgétaire et comptable :
  La comptabilité d'engagement, traitement des factures, liquidation, le mandatement ou l'ordonnancement, le paiement, les délais de paiement, les opérations de fin d'exercice,
  Les régies,
  La journée complémentaire, le rattachement des produits et des charges, le report des crédits d'investissements et les restes à réaliser
- Les opérations financières particulières : l'actif, l'inventaire, les amortissements, les provisions
- La gestion financière : la dette propre, la dette garantie, la trésorerie
- Les informations aux élus

Le Conseil de Communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'article 106 III de la Loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
Vu l'article L.1612-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par ordonnance N°2025-526 du 12 juin 2025 (art.1), prescrivant les dispositions s'appliquant à compter de l'exercice budgétaire 2026,
Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération.

1-2) Point 02- Vote des taux de fiscalité 2026 : taxe d'habitation sur les résidences secondaires, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, contribution foncière des entreprises

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Selon l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les EPCI à fiscalité propre sont basés sur le principe de coopération entre différentes communes, permettant une gestion efficiente des services publics. Ils disposent de ressources fiscales indépendantes.
La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est un EPCI à fiscalité propre, dont les ressources fiscales sont fondées sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB), la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et depuis 2023 la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS).
Le vote des taux d'imposition de fiscalité directe locale des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), prévu à l'article 1639 A, doit intervenir avant le 15 avril de chaque année ou avant le 30 avril, l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux.
En référence à la notification des bases 2026 par l'état 1259, il est proposé de maintenir les taux des impôts ménages et de la CFE comme suit :

CATÉGORIE D'IMPÔTS	Taux constant	Bases prévisionnelles 2026	Produit prévisionnel 2026
TAXE D'HABITATION	*13,57%*	**5 541 000 €**	**751 914 €**
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES	*25,33%*	**80 320 000 €**	**20 345 056 €**
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES	*34,62%*	**3 064 000 €**	**1 060 757 €**
COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE)	*33,76%*	**19 089 000 €**	**6 444 446 €**
TOTAL FISCALITE		**108 014 000 €**	**28 602 173 €**

Données issues de l'état 1259

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1639 A,
Vu le Débat d'Orientation Budgétaire qui s'est tenu le 20 avril 2026,

- **de fixer** les taux fiscaux 2026 comme suit :

- taux de foncier sur les propriétés non bâties à 34.62%
- taux de foncier sur les propriétés bâties à 25.33%
- taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 13.57%
- taux de CFE à 33.76%

- **de transmettre** l'état 1259, dûment complété et visé, ainsi qu'une copie de la présente délibération et de son accusé-réception au titre du contrôle de légalité, au service Fiscalité Directe Locale de la DDFIP du TARN.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL
Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur le vote des taux de fiscalité 2026 : taxe d'habitation sur les résidences secondaires, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, contribution foncière des entreprises.

Bernard FERRET
Désolé, je viens de m'en apercevoir maintenant. On ne vote pas la GEMAPI ?

Christophe GOURMANEL
C'est après.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°82_2025 Vote des taux de fiscalité 2026 : taxe d'habitation sur les résidences secondaires, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, contribution foncière des entreprises
(Vote pour : 87/ Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Selon l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les EPCI à fiscalité propre sont basés sur le principe de coopération entre différentes communes, permettant une gestion efficiente des services publics. Ils disposent de ressources fiscales indépendantes.
La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est un EPCI à fiscalité propre, dont les ressources fiscales sont fondées sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB), la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et depuis 2023 la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS).
Le vote des taux d'imposition de fiscalité directe locale des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), prévu à l'article 1639 A, doit intervenir avant le 15 avril de chaque année ou avant le 30 avril, l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux.
En référence à la notification des bases 2026 par l'état 1259, il est proposé de maintenir les taux des impôts ménages et de la CFE comme suit :

CATÉGORIE D'IMPÔTS	Taux constant	Bases prévisionnelles 2026	Produit prévisionnel 2026
TAXE D'HABITATION	*13,57%*	**5 541 000 €**	**751 914 €**
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES	*25,33%*	**80 320 000 €**	**20 345 056 €**
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES	*34,62%*	**3 064 000 €**	**1 060 757 €**
COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE)	*33,76%*	**19 089 000 €**	**6 444 446 €**
TOTAL FISCALITE		**108 014 000 €**	**28 602 173 €**

Données issues de l'état 1259

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1639 A,
Vu le Débat d'Orientation Budgétaire qui s'est tenu le 20 avril 2026,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- décide de fixer les taux fiscaux 2026 comme suit :
. taux de foncier sur les propriétés non bâties à 34.62%
. taux de foncier sur les propriétés bâties à 25.33%
. taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 13.57%
. taux de CFE à 33.76%

- décide de transmettre l'état 1259, dûment complété et visé, ainsi qu'une copie de la présente délibération et de son accusé-réception au titre du contrôle de légalité, au service Fiscalité Directe Locale de la DDFIP du TARN.

Alex DE NARDI ne prenant pas part ni aux débats ni au vote du point n°3 sur le vote des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

1-3) Point 03- Vote des taux 2026 de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Par délibération du 18 septembre 2023, le conseil de communauté a approuvé l'harmonisation sur le territoire du mode de financement du service, et a opté à compter du 1er janvier 2024 pour la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et déchets assimilés (TEOM).

En même temps, deux zones ont été instituées :
- la zone n° 1 pour laquelle le service rendu se caractérise par un service de proximité, « collecte en proximité » (y compris point de regroupement à moins de 200 mètres dans les conditions définies par la jurisprudence) : taux Plein pour la collecte en service de proximité
- la zone n° 2 pour laquelle le service rendu se caractérise par un « apport volontaire » sur des points d'apport volontaire de collecte : taux Réduit pour la collecte en point d'apport volontaire.

Conformément à la délibération n°186_2025 du 13 octobre 2025, les zonages sont établis de la façon suivante :

- Zones 1 :

AUSSAC
BEAUVAIS SUR TESCOU
BERNAC
BRENS
BRIATEXTE (collecte en porte à porte)
BROZE
BUSQUE
CADALEN
CASTANET
CESTAYROLS
FAYSSAC
FENOLS
FLORENTIN
GAILLAC (collecte en porte à porte)
GRAULHET
GRAZAC
LA SAUZIERE ST JEAN
LABASTIDE DE LEVIS (collecte en porte à porte)
LABESSIERE CANDEIL
LAGRAVE
LASGRAISSES
LISLE SUR TARN
LOUPIAC
MEZENS
MONTANS
MONTDURAUSSE
MONTGAILLARD
MONTVALEN
PARISOT
PEYROLE
PUYBEGON
RABASTENS (collecte en porte à porte)
RIVIERES
ROQUEMAURE
SAINT GAUZENS
SAINT URCISSE
SALVAGNAC
SENOUILLAC
TAURIAC
TECOU

- Zones 2

ALOS
ANDILLAC
BRIATEXTE (PAV)
CAHUZAC SUR VERE
CAMPAGNAC
CASTELNAU DE MONTMIRAL
GAILLAC (PAV)
ITZAC
LABASTIDE DE LEVIS (PAV)
LARROQUE
LE VERDIER
MONTELS
PUYCELSI
RABASTENS (PAV)
SAINT BEAUZILE
SAINTE CECILE DU CAYROU
TONNAC
VIEUX

Malgré l'augmentation des coûts de traitement, d'élimination et de tri des déchets appliquée chaque année par TRIFYL notamment liée aux taxes nationales (TGAP), le taux de la taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères est inchangé depuis 2023 et s'élève à 11.12 %.

Pour 2026, le budget Déchets est toujours lourdement impacté par l'augmentation continue et exponentielle du coût du traitement des déchets, et ce malgré la rationalisation et la diminution des tonnages de déchets qui nous permettent d'éviter les majorations de tarifs. Le taux de TEOM (11,12% inférieur à la moyenne départementale de 13,81%) ne suffit plus à l'équilibre du budget.

Au vu de la notification des bases fiscales, via l'état 1259 TEOM, il est nécessaire de lever un produit d'environ 9 220 000 € sur l'ensemble du territoire, soit un produit supplémentaire d'environ 500 000 €.

Compte tenu des deux zones instituées sur le territoire, et conformément à l'article 1636 B sexies 1609 quater du Code général des Impôts, des taux différenciés sont proposés en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu :

- en fonction de son coût : critères financiers relatifs au coût du service rendu. Ces critères de différenciation doivent être appréciés à l'aide d'éléments objectifs, transparents et justifiés.

- en fonction des conditions de réalisation du service : critères physiques relatifs aux conditions de réalisation du service (tels que notamment la fréquence de ramassage, la proximité du service de ramassage, les modalités de ramassage...)

Zones et taux différenciés peuvent évoluer d'une année à l'autre par l'actualisation des zones par délibération avant le 15/10 de l'année n-1, pour fixation du taux en année n.

Le constat est fait de dépôt de déchets au pied des points d'apport volontaire, ce qui dégrade le niveau de salubrité publique et le cadre de vie. Aussi, il convient d'améliorer la qualité de service rendu sur les zones dotées de points d'apport volontaire au titre de la compétence de collecte des déchets

ménagers et assimilés, et ce en articulation avec les communes responsables de la propreté urbaines.

La proposition d'évolution de la TEOM tient compte des éléments précités, à savoir d'une part l'augmentation récurrente du coût de traitement des déchets, d'autre part d'une évolution des conditions de collecte des déchets en pied de points d'apport volontaire.

Les taux de TEOM, conformément au cadre règlementaire, évolueront en fonction des conditions de réalisation du service de collecte.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des impôts et notamment l'article 1636 B undecies, et l'article 1636 B sexies 1609 quater,
Vu le Débat d'Orientation Budgétaire qui s'est tenu le 20 avril 2026,

- **de décider** de fixer les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2026
  Zone n°1 : 11,87%
  Zone n°2 : 11,12%
- **de transmettre** l'état 1259 TEOM, dûment complété et visé, ainsi qu'une copie de la présente délibération et de son accusé-réception au titre du contrôle de légalité, au service Fiscalité Directe Locale de la DDFIP du Tarn.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL
Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur le vote des taux 2026 de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).
Un diaporama est présenté.

Elisabeth LOYER
Le slide avec les détails pour 100 euros, c'est vraiment bien d'avoir ça pour communiquer à nos habitants parce que c'est important. Ils comprennent mieux avec ça.

Question d'un conseiller communautaire
L'exemple que vous avez pris-là ne concerne que les zones que la zone 1, c'est ça ?

Christophe GOURMANEL
Oui, exactement. La zone 2 n'est pas concernée par la hausse puisqu'il y a un maintien du taux pour cette année.
Pour la réponse à Elisabeth. On a prévu, dès ce soir, un communiqué de presse. Et on va continuer à communiquer. La communication sur les ordures ménagères, c'est quelque chose qu'il faut faire régulièrement. On sait qu'on a besoin de votre soutien. Il y a eu une demande cet après-midi en Exécutif sur la possibilité d'avoir un message relativement condensé qu'on pourrait mettre sur les sites internet des communes pour que l'ensemble des communes soit au courant. Il faut être vigilant. Quand j'ai dit toutes les communes seront concernées, pardon, je me suis trompé. Effectivement, il y a des communes qui sont uniquement concernées par le point d'apport volontaire, où aucune habitation ne subira cette hausse. Mais la plus grande majorité est concernée. Donc, il faudra bien l'expliquer parce qu'effectivement, notamment en ville, parfois d'une rue à une autre, on est concerné par les PAV où on est concerné par le porte-à-porte. Et ça dépend de la hauteur du déploiement qui a été fait. On est en train de préparer les outils de communication. On me précise que le communiqué de presse sera envoyé aux communes dès demain.

Régine MOULIADE
Alors effectivement, il y a toute une zone qui n'est pas concernée. Pour autant, je pense qu'il faudrait quand même qu'on communique aussi sur ce point-là parce que c'est important que les administrés de ces zones sachent qu'il y a une taxe différenciée qui est mise en place et qu'ils en aient connaissance parce que c'est quand même aussi l'image de l'agglomération qui doit être portée.

Francis MONSARRAT
Ta présentation, c'était très bien. Mais, on peut rajouter qu'il y a beaucoup de choses qui ont été faites et que la communication, il y en a tout le temps. On a toujours fait de la communication Et il faut en faire encore, chaque année. Donc, au niveau des ordures ménagères, ça se renouvelle tout le temps. Et pour revenir au traitement, ce n'est pas toujours la faute au traitement. C'est la faute à la fiscalité surtout.

Christophe GOURMANEL
On est d'accord sur la partie communication qui est en perpétuel renouvellement. On sait, (et je l'ai précisé dans la présentation), qu'il y a notamment cet objectif de ne pas dépasser la production d'ordures ménagères qui a tendance à baisser tous les ans, tout le travail qui est fait pour le tri, pour maintenant depuis quelques années les déchets ménagers organiques afin qu'ils n'aillent plus dans les ordures ménagères qui sont traitées mais pas recyclées. C'est important, ce message qu'il faut faire passer.

Clément THOUY
Sur l'augmentation en tant que telle, elle reste mesurée et je trouve qu'elle a été bien aiguillée en n'augmentant pas les points d'apport volontaire. Donc ça, c'est une chose qui me semble plutôt juste et je trouve ce budget pas mal. Par contre, je pense qu'il y a un gros travail à faire sur l'amélioration de la gestion des déchets tout au long de ce nouveau mandat. Par exemple, le coût de la déchetterie est, (je trouve), exorbitant, alors qu'il existe des solutions. Je suis très bien placé pour le savoir. Pour diminuer les déchets en déchetterie, on a plein de choses à faire évoluer. Et je pensais aussi, peut-être, pourquoi pas responsabiliser les gens sur le tri. Quand il y a des caractérisations, si les tonnages baissent, si, par exemple, la qualité du tri est meilleure aux caractérisations, pourquoi pas proposer aux gens qu'il n'y ait plus d'augmentation les années d'après si on arrive à atteindre nos objectifs, voire même diminuer très légèrement, pas de manière significative, mais juste pour vraiment responsabiliser l'utilisateur final. Ça a été fait à Besançon Métropole et dans l'agglomération Pays Voironnais. Et en fait pourquoi pas s'en inspirer. Je ne sais pas exactement comment ils ont mis ça en place. Merci

Bernard FERRET
Ta présentation, parfait. Moi, ce qui me dérange un petit peu, c'est, oui, qu'on a fait deux secteurs et que l'augmentation ne soit pas égale aux deux secteurs. Je m'explique. Tu as également parlé de solidarité ou d'équité fiscale. De mémoire, c'est dommage, (je mets, peut-être, en témoin Francis MONSARRAT et le DGA Ressources), mais je crois qu'il y avait des excédents ou des réserves qu'avaient fait le budget TEOM qui sont venus un petit peu compenser le déficit du budget REOM. Je crois que quand on est passé de la TEOM à la REOM, on avait aussi dit que les bases d'imposition fiscale du secteur REOM étaient limite pour rentrer l'argent suffisant pour auto-financer ce budget en analytique. Donc voilà, c'est tout ça qui me dérange. On a également dit tout à l'heure dans ta présentation que l'augmentation, en fait, venait de la taxe et que les fameux 7 euros pour moi, ils s'appliquent à l'ensemble du territoire, à l'ensemble des habitants. Donc, je suis un peu gêné. Alors, s'il n'y a que cette solution, je voterai contre. S'il y a la solution qu'on peut voter un taux égalitaire, je voterai pour, mais dans cet état présenté, je voterai contre. Merci.

Christophe GOURMANEL
Donc effectivement, la proposition qui est portée par le président, c'est la proposition qui vous est présentée et qui se justifie par ce que j'ai mis dans la présentation, que le déploiement du PAV a été largement mal vécu sur le territoire, que la différence de coût entre les deux est d'un point, que là, la solidarité joue sur les 0,25 que prend en charge le PAV. Mais j'ai aussi dit que si on arrivait à rendre un service plus qualitatif dans les secteurs PAV ou dans les secteurs d'apport volontaire, on ne se priverait pas, si le besoin s'en faisait sentir, de peut-être augmenter cette taxe sur ce secteur l'année prochaine et peut-être pas sur l'autre. Mais à ce jour, c'est ce qui nous est remonté dans les discussions qu'on a pu avoir sur les secteurs où le point d'apport volontaire a été déployé, on n'a pas réussi à le rendre assez qualitatif pour que les personnes puissent accepter, en plus d'avoir une impression de baisse de service, d'avoir une augmentation du taux. Et je suis d'accord avec toi, ce taux différencié, si on avait pu ne pas l'appliquer, cela m'allait bien ; mais là, ça fait déjà deux ans qu'on le repousse, et là, on n'avait plus le choix. Donc, on est au pied du mur au niveau de l'augmentation du taux et au pied du mur au niveau de l'application de la taxe différenciée. Donc, c'est une situation compliquée à mettre en place

en début de mandat, mais on a les épaules larges et on va le faire tous ensemble.

Patrice GAUSSERAND
Tu as tout dit en fait, Christophe. C'était aussi pour compléter avec Clément. On peut prendre une augmentation quand le service est là. Là, le service de la PAV, il n'y est pas. Quand on voit dans les villes, qui ont voulu ou qui ont accepté de mettre en apport volontaire, elles se retrouvent avec des colonnes qui ne sont pas adaptées, avec des trous où on ne peut pas rentrer les poubelles. Et ça, c'est malheureusement, c'est le choix qui avait été fait des colonnes. Et les gens, qu'est-ce qu'ils font ? Ils prennent les poubelles et les laissent par terre. Ils ne vont pas les mettre. Ça ne rentre pas. Donc quand le service est là, tant sur le choix des bacs que sur la propreté des colonnes, quand on amène le service, on peut proposer des augmentations parce qu'il y a un coût par rapport au service. Là, le service n'y est pas. Et, alors moi, je croyais que c'était qu'à Gaillac, mais finalement c'est un peu le problème, tous les gens qui ont pris la PAV, c'est un peu le même problème dans les villes. C'est-à-dire, il n'y a pas aujourd'hui le service attendu dans l'apport volontaire. Donc, on a une critique de la part des habitants. Si en plus, il y avait une augmentation sur ce service, ils diraient : « mais vous me prenez pour des cons ; vous augmentez un service alors que la collecte se dégrade ». À un moment donné, il faut communiquer, faut donner les bonnes, les bonnes explications, apporter le service, et après on peut augmenter le service parce qu'il a un coût. Et ce service, il ne va faire qu'augmenter de toute manière, petit à petit.

Bernard EGUILUZ
Également, ça me gêne d'autant plus que, (comme l'a dit le Maire de Gaillac), la qualité de service n'y est pas. Elle n'y est pas non plus également en zone rurale, la qualité de service. Il ne faut pas oublier que les gens en zone rurale subissent aussi cette fréquence qui est passée de toutes les semaines à une fois tous les quinze jours. Donc, c'est pour cette raison que je voterai contre.

Christophe GOURMANEL
Le changement de tous les quinze jours, il date d'un moment sur certaines communes et notamment sur le Pays Salvagnacois.

Marie-Claire MATE
Excusez-moi, mais j'ai l'expérience de deux mandats précédents à l'égal d'autres personnes. Et je pense que nous posons tous collectivement mal le problème parce que ça me donne des boutons d'entendre dire que les conteneurs ... C'est une question qu'on a évoquée au mandat précédent en disant que la population n'allait pas supporter effectivement d'avoir à plier des cartons pour les rentrer dans les trous. Il n'en reste pas moins qu'au mandat précédent, ces conteneurs collectifs ont été achetés. Il y en a marre, quoi. Moi, ça fait vraiment trois mandats, j'en ai ras-le-bol. Je suis toujours prête à m'investir, mais je voterai contre.

Nicolas GERAUD
Alors bon, je vais juste apporter une précision sur les PAV. Certes, on nous dit que ce n'est pas la bonne solution. Et je peux l'entendre. Néanmoins, moi, en tant que Maire, je préfère avoir des PAV. Sur Rabastens, il y a trois points d'apport volontaire, alors que quand c'était le porte-à-porte, j'avais le vendredi soir des gens qui déposaient des sacs devant toutes les maisons, avec les chiens, les chats, tout ce qu'on veut. C'était l'enfer. Aujourd'hui, je gère, moi, en tant que Maire, trois zones où c'est vrai qu'en fin de week-end, il y a des problématiques. Mais quand ils passent le lundi, ils dégagent tout. Et quand il ne passe pas le lundi, c'est la mairie qui fait un peu le ménage. Donc, peut-être que pour nos concitoyens, c'est compliqué d'aller à un PAV. D'un autre côté, ça permet aux gens d'être beaucoup plus raisonnables et de ne pas laisser leurs ordures dès le vendredi 20 heures, alors que c'est relevé le lundi matin. Donc, c'est quelque chose que l'on peut effectivement discuter. Moi, sur Rabastens, je pense que, du point de vue de la mairie, ça nous a apporté un plus. Après, restent des problématiques, bien évidemment, à régler. On a quand même fait un travail avec l'agglomération concernant ces PAV en mettant plus de PAV permettant de gérer un peu mieux ça. Donc, certes, ce n'est pas la plus mauvaise solution. Juste, j'apportais ce bémol par rapport à ce qui a été dit.

Guy LAPEYRE
Il y a plusieurs années que j'avais prévenu. Je l'ai dit, redit. On m'a dit : « Mais non, mais non, mais non », que ce problème de colonne avec des dépôts au sol arriverait. Ça, c'est quelque chose qu'on n'a pas sur les zones où les camions peuvent ramasser un ramassage de proximité. Je comprends que la ville de Rabastens dans les toutes petites rues où le camion ne pouvait pas passer, où c'était très difficile, qu'il puisse y avoir des colonnes. Mais il y a beaucoup d'endroits où on aurait pu éviter de mettre des colonnes, et on les a mises, alors que les camions pouvaient passer. En plus, je voudrais dire que la communication, c'est une très bonne chose, mais ça fait très longtemps qu'on communique. Les règles au niveau des déchets ménagers ont changé en 2000, au niveau des plastiques en 2024. Donc, on a quand même passé plus de 23 ans ou 24 ans, avec les mêmes règles. Donc, la communication, ça a ses limites. Aujourd'hui, il faut savoir qu'en redevance spéciale, ce ne sont pas les mêmes tarifs pour un privé que pour un public. Quand quelqu'un dans le public fait un kilo de déchets, ça ne coûte pas le prix qu'un kilo dans le privé. Donc ça, c'est un peu bizarre. On a vu que Trifyl ne fait pas la différence. En dernier, je dirais que par rapport aux colonnes, il y a des endroits où c'est indispensable. Mais c'est vrai que, pour le contribuable, pour l'utilisateur, c'est beaucoup plus facile de déposer ses sacs au sol que de les mettre dans le trou. Il faut ouvrir la trappe. On se salit les mains. Donc, c'est beaucoup plus facile de le mettre par terre. Et je l'ai vu devant moi à Gaillac, il y a quelques années, et, quelqu'un qui habitait sur le canton de Salvagnac.

Benjamin VERDEIL
Juste rajouter puisque, Président, vous avez pris l'exemple de Graulhet. La hausse est quand même très relative. Elle est à moins d'1,5€ par mois et par foyer. Vous savez que c'est un point et on vous a alerté sur ça. Cette hausse-là est acceptable à partir du moment, (comme l'a dit Patrice GAUSSERAND), où le service en face progresse. On sera vigilant, bien évidemment, parce que c'est un point crucial pour nous dans nos communes, sur lequel on est interpellé au quotidien sur les ordures ménagères, le dépôt, les enlèvements. Donc, bien évidemment, derrière, (on le sait), le changement du matériel coûte très cher, les carburants aujourd'hui coûtent très cher. Cette compétence-là est forcément vouée à augmenter, mais si elle l'est de manière modérée, et, qu'en face on a non pas que la communication, (parce que j'entendais parler de communication, de pédagogie ou autre), il faut aussi parfois qu'il y ait du civisme et lutter contre les incivilités à bien des endroits aussi. Au-delà de la pédagogie, parfois nos concitoyens font preuve aussi de droits, mais peu de devoirs. Et donc, il faut aussi rappeler ça à bien des endroits, par moment, pour se dire qu'on sera vigilant, bien évidemment, sur l'évolution du service et sur le fait que ça reste modéré dans les années qui viennent. Et on votera pour mais dans ces conditions-là.

Christophe GOURMANEL
Juste pour préciser par rapport à l'intervention de Monsieur EGUILUZ, et Madame MATE. Je comprends, et nous, dans la commune que je représente à l'agglomération, on va être dans la même situation que vous. Ce qu'il y a, c'est que quand on regarde le coût réel, ce qui normalement devrait être le mode de calcul, c'est un point de différence. Donc, on peut se dire qu'on n'est pas arrivé au bout de toute la mission qu'on a à faire pour améliorer la qualité. Cependant, il y a quand même une différence de coût par habitant quand on est sur le porte-à-porte. Donc, on ne peut pas dire qu'on vote contre parce qu'on a l'impression de faire de la solidarité avec le secteur PAV. Ce n'est pas une réalité. Je pense que sur tout le travail que Bertrand aura à réaliser avec toutes les personnes qui sont compétentes et qu'on voit qui ont envie de travailler sur ce sujet très, très sensible, c'est de trouver le bon mode de fonctionnement. Quand on est passé à une fois tous les quinze jours pour les ordures ménagères, ce n'est pas parce qu'on a baissé le service. C'est juste parce que le mode de collecte a changé et qu'aujourd'hui, dans la poubelle tri, on y met beaucoup plus de choses que ce qu'on y mettait il y a deux ou trois ans, quand il y avait juste les plastiques rigides qui étaient acceptés et les boîtes de conserve. Maintenant, on s'aperçoit que la majorité des personnes qui sont sur le porte-à-porte, quand elles sont sur une fois par semaine en poubelle ordures ménagères, elles amènent au bout du chemin une moitié poubelle parce qu'on produit beaucoup moins d'ordures ménagères. Et ça, c'est très bien. Et il faut encore qu'on s'améliore. Donc, on ne peut pas dire qu'on a baissé le service sur les secteurs où on est passé à une fois tous les quinze jours. Au contraire, sur ma commune, je serai content quand on passera à une fois tous les quinze jours, (et je l'assume clairement) parce qu'un camion poubelle qui nous passe sur les petites routes, je préfère qu'il passe tous les quinze jours qu'une fois par semaine, surtout si ce n'est pas pour rendre un service à la population. Donc, je ne peux pas vous

laisser dire qu'on a baissé le service et qu'on ne peut pas être solidaire avec eux. Donc, pour ces deux éléments, après, je pense que tout le monde a pu s'exprimer. Il faut qu'on avance. Et là, c'étaient juste les éléments pour justifier ce que je viens de dire. Sur le secteur porte-à-porte, on est à un peu plus de 3 millions de coûts en 2025 pour, si on prend la totalité des bases locatives, 65 millions de bases locatives cumulées. Et sur le secteur PAV, on est à 407 000 pour 11 millions de bases locatives. Si on voit le ratio en coût, il y a bien les 1 point de différence sur la collecte. Donc, ça ne veut pas dire que ça justifie un système où ça justifie l'autre. Il va falloir y travailler dessus. Mais c'est juste pour dire que le message que l'on doit faire passer ce soir, c'est qu'il y a une forme de justice fiscale sur la proposition qui est faite, même si elle n'est pas idéale.

Nicolas GERAUD
Je reprends la parole, mais là, en tant que VP concerné par les RH. Sachez que la population des ripeurs est une population qui est très compliquée à gérer. Les normes deviennent de plus en plus drastiques. Et on ne peut pas, (je dirais), faire n'importe quoi avec ces ripeurs. Quand à 4 heures du matin, il manque un ripeur et qu'il faut le remplacer pour faire la tournée, ça devient très compliqué. L'ensemble des communautés d'agglomération, qu'est-ce qu'elles font ? Elles ne se posent pas de questions. Elles externalisent à des grandes sociétés. Et je peux vous dire que c'est une difficulté. C'est la population pour laquelle, il y a le plus d'absentéisme, la population pour laquelle il y a plus d'accidents, accident de la route, accident du travail. Et ça, dans l'avenir, c'est compliqué à gérer parce que c'est une population qui, à partir d'un certain âge, il faut lui trouver un autre job que ce job-là parce que quand on a 60 ans, enfin, 55 ans et plus, c'est très compliqué de se lever à 4 heures du matin pour faire ça. Donc, aussi, il y a cette dimension, qui est la dimension, (je dirais), sociale par rapport à nos agents. Et que, donc, le système de PAV sera demain la solution qui sera la plus à mettre en œuvre et qui sera la solution qui sera retenue, mais pas uniquement pour la communauté Gaillac Graulhet, pour toutes.

Christophe GOURMANEL
Excuse-moi de te contredire. On n'a pas encore travaillé dessus. Donc, on ne connaît pas la solution retenue et que le raccourci ne soit pas fait. Le message de ce soir, ce n'est pas qu'on va externaliser toute la collecte.

Nicolas GERAUD
Ok, mais il faut prendre en compte quand même cette dimension. On continuera à avoir ce service-là, mais il est compliqué à mettre en œuvre du point de vue RH. C'était juste un éclairage.

Christophe GOURMANEL
On est d'accord. Mais on sait qu'on a plusieurs pistes à étudier, que le travail sera difficile, et, qu'il faudra qu'il y ait bon nombre d'élus qui se mettent autour de la table avec les techniciens.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°83_2025 Vote des taux 2026 de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)
(Vote pour : 73 / Contre : 11 / Abstention : 2)

Exposé des motifs

Par délibération du 18 septembre 2023, le conseil de communauté a approuvé l'harmonisation sur le territoire du mode de financement du service, et a opté à compter du 1er janvier 2024 pour la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et déchets assimilés (TEOM).

En même temps, deux zones ont été instituées :
- la zone n° 1 pour laquelle le service rendu se caractérise par un service de proximité, « collecte en proximité » (y compris point de regroupement à moins de 200 mètres dans les conditions définies par la jurisprudence) : taux Plein pour la collecte en service de proximité
- la zone n° 2 pour laquelle le service rendu se caractérise par un « apport volontaire » sur des points d'apport volontaire de collecte : taux Réduit pour la collecte en point d'apport volontaire.

Conformément à la délibération n°186_2025 du 13 octobre 2025, les zonages sont établis de la façon suivante :

- Zones 1 :

AUSSAC
BEAUVAIS SUR TESCOU
BERNAC
BRENS
BRIATEXTE (collecte en porte à porte)
BROZE
BUSQUE
CADALEN
CASTANET
CESTAYROLS
FAYSSAC
FENOLS
FLORENTIN
GAILLAC (collecte en porte à porte)
GRAULHET
GRAZAC
LA SAUZIERE ST JEAN
LABASTIDE DE LEVIS (collecte en porte à porte)
LABESSIERE CANDEIL
LAGRAVE
LASGRAISSES
LISLE SUR TARN
LOUPIAC
MEZENS
MONTANS
MONTDURAUSSE
MONTGAILLARD
MONTVALEN
PARISOT
PEYROLE
PUYBEGON
RABASTENS (collecte en porte à porte)
RIVIERES
ROQUEMAURE
SAINT GAUZENS
SAINT URCISSE
SALVAGNAC
SENOUILLAC
TAURIAC
TECOU

- Zones 2

ALOS
ANDILLAC
BRIATEXTE (PAV)
CAHUZAC SUR VERE
CAMPAGNAC
CASTELNAU DE MONTMIRAL
GAILLAC (PAV)
ITZAC
LABASTIDE DE LEVIS (PAV)
LARROQUE
LE VERDIER
MONTELS
PUYCELSI
RABASTENS (PAV)
SAINT BEAUZILE
SAINTE CECILE DU CAYROU
TONNAC
VIEUX

Malgré l'augmentation des coûts de traitement, d'élimination et de tri des déchets appliquée chaque année par TRIFYL notamment liée aux taxes nationales (TGAP), le taux de la taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères est inchangé depuis 2023 et s'élève à 11.12 %.
Pour 2026, le budget Déchets est toujours lourdement impacté par l'augmentation continue et exponentielle du coût du traitement des déchets, et ce malgré la rationalisation et la diminution des tonnages de déchets qui nous permettent d'éviter les majorations de tarifs. Le taux de TEOM (11,12% inférieur à la moyenne départementale de 13,81%) ne suffit plus à l'équilibre du budget.

Au vu de la notification des bases fiscales, via l'état 1259 TEOM, il est nécessaire de lever un produit d'environ 9 220 000 € sur l'ensemble du territoire, soit un produit supplémentaire d'environ 500 000 €.

Compte tenu des deux zones instituées sur le territoire, et conformément à l'article 1636 B sexies 1609 quater du Code général des Impôts, des taux différenciés sont proposés en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu :

- en fonction de son coût : critères financiers relatifs au coût du service rendu. Ces critères de différenciation doivent être appréciés à l'aide d'éléments objectifs, transparents et justifiés.
- en fonction des conditions de réalisation du service : critères physiques relatifs aux conditions de réalisation du service (tels que notamment la fréquence de ramassage, la proximité du service de ramassage, les modalités de ramassage...)

Zones et taux différenciés peuvent évoluer d'une année à l'autre par l'actualisation des zones par délibération avant le 15/10 de l'année n-1, pour fixation du taux en année n.

Le constat est fait de dépôt de déchets au pied des points d'apport volontaire, ce qui dégrade le niveau de salubrité publique et le cadre de vie. Aussi, il convient d'améliorer la qualité de service rendu sur les zones dotées de points d'apport volontaire au titre de la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés, et ce en articulation avec les communes responsables de la propreté urbaines.
La proposition d'évolution de la TEOM tient compte des éléments précités, à savoir d'une part l'augmentation récurrente du coût de traitement des déchets, d'autre part d'une évolution des conditions de collecte des déchets en pied de points d'apport volontaire.

Les taux de TEOM, conformément au cadre règlementaire, évolueront en fonction des conditions de réalisation du service de collecte.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des impôts et notamment l'article 1636 B undecies, et l'article 1636 B sexies 1609 quater,
Vu le Débat d'Orientation Budgétaire qui s'est tenu le 20 avril 2026,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, (Vote contre de Julien BACOU, Boris CORTIJOS, Bernard EGUILUZ, Bernard FERRET, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Peggy NOUVIALE, Benoit TRAGNÉ, Isabelle VAURS, Mickaël VEIGA DIAS COELHO Jonathan VIDAL, et, Abstention de Patrice LAPEYRE et Pascal HEBRARD en son nom) :

- **décide** de fixer les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2026 Zone n°1 : 11,87%
Zone n°2 : 11,12%
- **décide** de transmettre l'état 1259 TEOM, dûment complété et visé, ainsi qu'une copie de la présente délibération et de son accusé-réception au titre du contrôle de légalité, au service Fiscalité Directe Locale de la DDFIP du Tarn.

1-4) Point 04- Vote du produit de GEMAPI 2026

RAPPORT pour le Conseil

La loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) créée une compétence ciblée et obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) attribuées aux communes et à leurs groupements à partir de janvier 2018, et a prescrit les moyens de son financement.

Les communes et intercommunalités ont récupéré à ce titre l'aménagement des bassins versants, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau, la construction et l'entretien des digues, des barrages et des berges mais aussi la protection et la restauration des zones humides...

La taxe GEMAPI est un impôt local, dû par les contribuables, pour financer les dépenses de fonctionnement et d'investissement des métropoles et collectivités de communes en lien avec la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, des compétences récemment transférées par l'État.

Elle est perçue uniquement pour les besoins financiers propres aux dépenses GEMAPI ou pour financer la cotisation au syndicat mixte auquel la commune ou l'EPCI a délégué tout ou partie de sa compétence. La taxe GEMAPI est ce que l'on appelle une taxe affectée (elle ne peut servir à autre chose que la gestion des milieux aquatiques ou la prévention des inondations).

L'EPCI vote un montant annuel de taxe GEMAPI et non un taux d'imposition. A la suite de cette délibération, l'administration fiscale est chargée de répartir le montant de la taxe, sur les 4 taxes locales (impôts fonciers sur le bâti et le non bâti, taxe d'habitation des résidences secondaires, cotisation foncière des entreprises) en fonction des recettes que ces taxes ont procuré l'année précédente.

Le Conseil de communauté a instauré la taxe GEMAPI par délibération du 18 septembre 2023.

Compte tenu du recensement des dépenses évaluées par les divers syndicats de bassins versants (cotisations annuelles et actions), les opérations à engager sur le territoire en faveur de la préservation

des milieux et de la qualité de l'eau, notamment par l'opération Objectif Sol, le produit GEMAPI 2026 est proposé à hauteur de 300 000 €.

IL est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,
Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1639 A,
Vu le Débat d'Orientation Budgétaire qui s'est tenu le 20 avril 2026,

- **De fixer** le produit GEMAPI pour l'exercice 2026 à 300 000 €
- **De transmettre** une copie de la présente délibération et de son accusé-réception au titre du contrôle de légalité, au service Fiscalité Directe Locale de la DDFIP du Tarn.

Rapporteur : *Christophe GOURMANEL*
Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur le vote du produit de GEMAPI 2026.

Peggy NOUVIALE
Je voudrais juste avoir un éclairage par rapport aux projets qui sont financés avec cette taxe, s'il vous plaît.

Christophe HERIN
Je me permets de répondre parce que je faisais partie des élus qui ont proposé à la dernière mandature le fait de lever la taxe GEMAPI. Donc, en fait, sur les 300 000 euros, il y a une partie de l'argent qui est utilisée pour pouvoir donner aux syndicats de bassin versant. Il y en a quatre sur notre territoire : le syndicat Tarn aval, le syndicat de l'Agout, le syndicat Tescou-Tescounet et le syndicat Cérou Vère. Donc, ces quatre syndicats ont des modes de fonctionnement un petit peu différents. Il y en a certains qui sont en transfert, ça veut dire que la compétence GEMAPI, ce n'est plus le président qui l'exerce, c'est le président du syndicat qui le fait à sa place. Et il y a d'autres syndicats qui font en délégation, ce qui veut dire que c'est l'agglomération qui reste maître des investissements du syndicat sur ce territoire-là. Ça représente une enveloppe qui avoisine les 150 000 Euros, mais c'est un chiffre que je vous donne en fait et qui peut changer annuellement du fait que ça finance à la fois le fonctionnement, mais aussi les investissements. Et, admettons, on a eu des pluies diluviennes au mois de février, il y a eu beaucoup d'embâcles, ce qui veut dire que l'exercice budgétaire de 2026 va être chargé pour les syndicats, notamment pour enlever tous ces bois qui peuvent venir sur des ouvrages et gêner la circulation des ruisseaux. Ensuite, il y a une partie qui est utilisée par l'agglomération pour avoir un technicien qui, ici, suit l'ensemble des syndicats. Et ensuite, il y a notre propre volonté, c'est-à-dire que l'agglomération Gaillac-Graulhet a fait le choix de soutenir un projet qui s'appelle Objectif Sol et qui nous permet de pouvoir promouvoir l'agriculture de conservation sur notre territoire. Voilà, les quatre grands axes de financement et de l'utilisation des 300 000 Euros.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°84_2025 Vote du produit de GEMAPI 2026
(Vote pour : 87 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) créée une compétence ciblée et obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) attribuées aux communes et à leurs groupements à partir de janvier 2018, et a prescrit les moyens de son financement.

Les communes et intercommunalités ont récupéré à ce titre l'aménagement des bassins versants,

l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau, la construction et l'entretien des digues, des barrages et des berges mais aussi la protection et la restauration des zones humides ...
La taxe GEMAPI est un impôt local, dû par les contribuables, pour financer les dépenses de fonctionnement et d'investissement des métropoles et collectivités de communes en lien avec la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, des compétences récemment transférées par l'État.
Elle est perçue uniquement pour les besoins financiers propres aux dépenses GEMAPI ou pour financer la cotisation au syndicat mixte auquel la commune ou l'EPCI a délégué tout ou partie de sa compétence. La taxe GEMAPI est ce que l'on appelle une taxe affectée (elle ne peut servir à autre chose que la gestion des milieux aquatiques ou la prévention des inondations).
L'EPCI vote un montant annuel de taxe GEMAPI et non un taux d'imposition. A la suite de cette délibération, l'administration fiscale est chargée de répartir le montant de la taxe, sur les 4 taxes locales (impôts fonciers sur le bâti et le non bâti, taxe d'habitation des résidences secondaires, cotisation foncière des entreprises) en fonction des recettes que ces taxes ont procuré l'année précédente.
Le Conseil de communauté a instauré la taxe GEMAPI par délibération du 18 septembre 2023.
Compte tenu du recensement des dépenses évaluées par les divers syndicats de bassins versants (cotisations annuelles et actions), les opérations à engager sur le territoire en faveur de la préservation des milieux et de la qualité de l'eau, notamment par l'opération Objectif Sol, le produit GEMAPI 2026 est proposé à hauteur de 300 000 €.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu la Loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,
Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1639 A,
Vu le Débat d'Orientation Budgétaire qui s'est tenu le 20 avril 2026,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **décide de fixer** le produit GEMAPI pour l'exercice 2026 à 300 000 €,
- **décide de transmettre** une copie de la présente délibération et de son accusé-réception au titre du contrôle de légalité, au service Fiscalité Directe Locale de la DDFIP du Tarn.

1-5) Point 05- Engagement d'une démarche de projet de territoire et de l'élaboration d'un pacte de gouvernance, d'un pacte financier et fiscal, d'un plan pluriannuel d'investissement, et d'un schéma de mutualisation des services avec les communes membres

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale nouvellement élu a l'obligation d'inscrire à l'ordre du jour du conseil communautaire un débat et un vote sur le principe de l'élaboration d'un pacte de gouvernance. Ses modalités sont prévues dans l'article L.5211-11-2 du CGCT.
Ainsi, suite à son élection le 20 avril 2026, le Président propose d'engager l'élaboration d'un pacte de gouvernance, non seulement pour respecter l'obligation légale mais également afin de renforcer la charte de gouvernance établie comme socle de la nouvelle gouvernance.
Il propose également d'engager une démarche de projet de territoire, qui outre ce pacte comprendrait l'élaboration des feuilles de route de chaque politique publique, une trajectoire financière et fiscal assortie d'un pacte financier et fiscal et d'un Plan Pluriannuel d'investissement, ainsi qu'un schéma de mutualisation des services avec les communes membres.
En effet, il propose d'appuyer cette démarche sur le travail de la mandature précédente qui a conduit une démarche de bilan, diagnostic et perspectives, dont le rapport a été approuvé par délibération du

17 novembre 2025. Celui-ci comprenait plusieurs éléments : un volet relatif au fonctionnement des instances, un volet relatif au lien communes agglomération, le bilan du pacte financier et fiscal, le bilan des politiques publiques 2020-2026 travaillé dans chaque commission, et l'état des lieux du futur schéma de mutualisation ; le tout pour constituer un livrable complet pour les futurs conseillers communautaires.
Ce bilan, conduit en concertation avec les communes, a mis en avant le besoin d'une vision stratégique du développement du territoire partagée et fédérant les 56 communes, et le besoin de renforcer le lien entre la Communauté d'agglomération et les communes.
Il conviendra au préalable d'organiser des temps d'appropriation pour les nouveaux élus sur les diverses compétences de la Communauté d'agglomération et pour s'assurer que chaque élu puisse être force de propositions dans cette démarche.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé ;
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment en matière de pacte de gouvernance, et l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant que la Communauté d'agglomération souhaite renforcer la cohérence, la lisibilité et l'efficacité de son action publique à l'échelle intercommunale ;
Considérant la nécessité de définir une vision stratégique partagée du développement du territoire à moyen et long terme ;
Considérant l'importance de préciser l'organisation de la gouvernance et des instances, l'organisation de la prise de décision, les modalités de coopération entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres, d'association des maires et des élus municipaux, et de circulation de l'information, à travers l'élaboration du règlement intérieur et d'un pacte de gouvernance ;
Considérant la nécessité de sécuriser la situation financière de la collectivité, d'optimiser l'allocation des ressources, d'organiser une solidarité financière sur le bloc communal, et de programmer les investissements dans une logique pluriannuelle, au moyen :
- d'une trajectoire financière et fiscale,
- d'un programme pluriannuel d'investissement (PPI),
- et d'un pacte financier et fiscal avec les communes membres,

Considérant l'intérêt de rationaliser les moyens humains, matériels et organisationnels à l'échelle intercommunale, et avec les communes membres, par l'élaboration d'un schéma de mutualisation des services ;
Considérant que si l'organe délibérant décide de l'élaboration d'un tel pacte, il doit l'adopter dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte ;
Considérant que ces démarches doivent être conduites de manière coordonnée et concertée avec les communes membres ;

- **de décider** d'engager une démarche de projet de territoire définissant les orientations stratégiques de la Communauté d'agglomération pour les années à venir, sur la base du bilan et des perspectives des politiques publiques existants,
- **de décider** d'engager l'élaboration d'un pacte de gouvernance visant à préciser l'organisation de la gouvernance et les modalités de fonctionnement entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres, notamment en matière de prise de décision, d'association des maires et des élus municipaux, et de circulation de l'information,
- **de décider** d'engager la définition d'une trajectoire financière et fiscale pluriannuelle, intégrant :
  . un programme pluriannuel d'investissement (PPI) hiérarchisé et soutenable,
  . un pacte financier et fiscal visant à organiser les relations financières entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres, dans un souci d'équité et de solidarité territoriale
- **de décider** d'engager l'élaboration d'un schéma de mutualisation des services, afin d'optimiser les ressources, améliorer la qualité du service public et renforcer la coopération entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres,

- **de préciser** que ces travaux feront l'objet d'une démarche coordonnée et concertée associant les élus communautaires et les communes membres,

- **d''autoriser** le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la conduite de ces travaux,

- **de prévoir** que les documents issus de ces démarches feront l'objet de délibérations ultérieures pour leur approbation.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur l'engagement d'une démarche de projet de territoire et de l'élaboration d'un pacte de gouvernance, d'un pacte financier et fiscal, d'un plan pluriannuel d'investissement, et d'un schéma de mutualisation des services avec les communes membres.

Peggy NOUVIALE

Quelle place est réelle pour les élus minoritaires dans cette gouvernance s'il vous plaît ?

Christophe GOURMANEL

L'ensemble des 93 conseillers communautaires ont toute leur place dans cette assemblée. Ça fait partie du message que j'ai porté lors de ma candidature. C'est un message qui a été partagé avec les équipes plus proches de l'Exécutif. L'objectif, c'est vraiment qu'on puisse travailler au travers des commissions, des réunions de travail. Je donnais l'exemple tout à l'heure de tout le travail qu'il y a à faire sur les ordures ménagères. Il y a bon nombre de sujets qui vont être très, très importants et très sensibles pour l'ensemble des communes. Donc, les 93 membres, conseillers communautaires sont élus. Il était pour moi normal que je respecte les élections en donnant des postes à responsabilité aux majorités qui ont, elles aussi été élues par la population de chaque commune. Mais, par contre, sur l'engagement qui est possible dans l'ensemble des commissions, ça sera ouvert aux élus communautaires. On va même essayer de l'ouvrir, dans certains cas, aux élus communaux, quand les enjeux seront sensibles ou demanderont qu'il y ait l'ensemble des communes qui soient représentées et impliquées. On parle notamment d'aménagement avec Benjamin, qui va porter ce gros pôle d'aménagement. On va se lancer dans un PLU intercommunal. Il est évident qu'il y aura des réunions localement pour travailler sur la cartographie avec Fabien, qui va porter tout le document. Tout ça, ça va se faire avec les conseillers municipaux, avec les conseillers communautaires de majorité et de minorité. L'objectif, c'est que chacun travaille avec une seule ambition : trouver une solution qui rassemble derrière elle. Le projet de territoire, c'est bien son ambition aussi, et, que surtout on n'importe pas dans la salle du conseil communautaire les problématiques qu'on peut avoir dans les conseils municipaux. C'est la seule chose sur laquelle je serai vigilant. Mais après, de prime abord, je donne ma confiance à tout le monde. Et après, il faut me démontrer le contraire pour que je la reprenne.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°85_2025 Engagement d'une démarche de projet de territoire et de l'élaboration d'un pacte de gouvernance, d'un pacte financier et fiscal, d'un plan pluriannuel d'investissement, et d'un schéma de mutualisation des services avec les communes membres
(Vote pour : 85 / Contre : 0 / Abstention : 3)

Exposé des motifs

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale nouvellement élu a l'obligation d'inscrire à l'ordre du jour du conseil communautaire un débat et un vote sur le principe de l'élaboration d'un pacte de gouvernance. Ses modalités sont prévues dans l'article L.5211-11-2 du CGCT.

Ainsi, suite à son élection le 20 avril 2026, le Président propose d'engager l'élaboration d'un pacte de gouvernance, non seulement pour respecter l'obligation légale mais également afin de renforcer la charte de gouvernance établie comme socle de la nouvelle gouvernance.

Il propose également d'engager une démarche de projet de territoire, qui outre ce pacte comprendrait l'élaboration des feuilles de route de chaque politique publique, une trajectoire financière et fiscal assortie d'un pacte financier et fiscal et d'un Plan Pluriannuel d'investissement, ainsi qu'un schéma de mutualisation des services avec les communes membres.

En effet, il propose d'appuyer cette démarche sur le travail de la mandature précédente qui a conduit une démarche de bilan, diagnostic et perspectives, dont le rapport a été approuvé par délibération du 17 novembre 2025. Celui-ci comprenait plusieurs éléments : un volet relatif au fonctionnement des instances, un volet relatif au lien communes agglomération, le bilan du pacte financier et fiscal, le bilan des politiques publiques 2020-2026 travaillé dans chaque commission, et l'état des lieux du futur schéma de mutualisation ; le tout pour constituer un livrable complet pour les futurs conseillers communautaires.

Ce bilan, conduit en concertation avec les communes, a mis en avant le besoin d'une vision stratégique du développement du territoire partagée et fédérant les 56 communes, et le besoin de renforcer le lien entre la Communauté d'agglomération et les communes.

Il conviendra au préalable d'organiser des temps d'appropriation pour les nouveaux élus sur les diverses compétences de la Communauté d'agglomération et pour s'assurer que chaque élu puisse être force de propositions dans cette démarche.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé ;
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment en matière de pacte de gouvernance, et l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant que la Communauté d'agglomération souhaite renforcer la cohérence, la lisibilité et l'efficacité de son action publique à l'échelle intercommunale ;

Considérant la nécessité de définir une vision stratégique partagée du développement du territoire à moyen et long terme ;

Considérant l'importance de préciser l'organisation de la gouvernance et des instances, l'organisation de la prise de décision, les modalités de coopération entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres, d'association des maires et des élus municipaux, et de circulation de l'information, à travers l'élaboration du règlement intérieur et d'un pacte de gouvernance ;

Considérant la nécessité de sécuriser la situation financière de la collectivité, d'optimiser l'allocation des ressources, d'organiser une solidarité financière sur le bloc communal, et de programmer les investissements dans une logique pluriannuelle, au moyen :

- d'une trajectoire financière et fiscale,
- d'un programme pluriannuel d'investissement (PPI),
- et d'un pacte financier et fiscal avec les communes membres,

Considérant l'intérêt de rationaliser les moyens humains, matériels et organisationnels à l'échelle intercommunale, et avec les communes membres, par l'élaboration d'un schéma de mutualisation des services ;

Considérant que si l'organe délibérant décide de l'élaboration d'un tel pacte, il doit l'adopter dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte ;
Considérant que ces démarches doivent être conduites de manière coordonnée et concertée avec les communes membres ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention de Julien BACOU, Boris CORTIJOS et Isabelle VAURS) :

- **décide** d'engager une démarche de projet de territoire définissant les orientations stratégiques de la Communauté d'agglomération pour les années à venir, sur la base du bilan et des perspectives des politiques publiques existants,
- **décide** d'engager l'élaboration d'un pacte de gouvernance visant à préciser l'organisation de la gouvernance et les modalités de fonctionnement entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres, notamment en matière de prise de décision, d'association des maires et des élus municipaux, et de circulation de l'information,
- **décide** d'engager la définition d'une trajectoire financière et fiscale pluriannuelle, intégrant :
  . un programme pluriannuel d'investissement (PPI) hiérarchisé et soutenable,
  . un pacte financier et fiscal visant à organiser les relations financières entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres, dans un souci d'équité et de solidarité territoriale
- **décide** d'engager l'élaboration d'un schéma de mutualisation des services, afin d'optimiser les ressources, améliorer la qualité du service public et renforcer la coopération entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres,
- **précise** que ces travaux feront l'objet d'une démarche coordonnée et concertée associant les élus communautaires et les communes membres,
- **autorise** le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la conduite de ces travaux,
- **décide** de prévoir que les documents issus de ces démarches feront l'objet de délibérations ultérieures pour leur approbation.

1-6) Point 06- Fixation des indemnités de fonction des élus

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-12, prévoit le principe ainsi que les modalités de calcul des indemnités de fonctions auxquelles peuvent prétendre le Président de la communauté d'agglomération ainsi que les vice-présidents en exercice. Le montant de ces indemnités est fixé au sein d'une enveloppe globale maximale déterminé en fonction de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et du nombre de vice-président dans la limite de 15.
Les conseillers communautaires disposant d'une délégation de fonctions du Président peuvent bénéficier d'une indemnité de fonction comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale maximale.

Il est précisé que depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, l'indemnité de fonction du Président est fixée en l'absence de délibération au niveau maximal prévues par les textes en vigueur ; cependant ce montant peut être révisé à sa demande.

Ce même code dispose que lors du renouvellement de l'assemblée délibérante, la délibération fixant ces indemnités de fonctions doit intervenir dans les 3 mois suivant son installation.

Nom Usuel+Prénom	Qualité	Taux
GOURMANEL Christophe	Président	101,00%
GAUSSERAND Patrice	1er Vice Président	44,00%
VERDEIL Benjamin	2eme Vice Président	44,00%
MOULIADE Régine	3eme Vice Président	35,00%
GERAUD Nicolas	4eme Vice Président	35,00%
PUIBASSET Pascale	5eme Vice Président	35,00%
TERZIEFF Jean-Brice	6eme Vice Président	35,00%
BRAYLE Sébastien	7eme Vice Président	35,00%
FENESTRE Fabien	8eme Vice Président	35,00%
HERIN Christophe	9eme Vice Président	35,00%
BOUYSSIE Bertrand	10eme Vice Président	35,00%
BRETAGNE Evelyne	11eme Vice Président	22,00%
COLS Robert	12eme Vice Président	22,00%
TURLAN Gilles	13eme Vice Président	22,00%
YECHE Francis	14eme Vice Président	22,00%
MOUSSU Antony	15eme Vice Président	22,00%
BEILLEVAIRE Eric	Conseiller délégué	16,00%
TREGAN Lara	Conseiller délégué	16,00%
MONTELS Marie	Conseiller délégué	16,00%
KAOUANE Louisa	Conseiller délégué	16,00%
LHERM Maryline	Conseiller délégué	15,00%
VERGNES François	Conseiller délégué	10,00%
PAYA Ludivine	Conseiller délégué	15,00%
LONQUEU Christian	Conseiller délégué	15,00%
CHARRUYER Sébastien	Conseiller délégué	15,00%
ANGOSTO Richard	Conseiller délégué	15,00%
JONGBLOET François	Conseiller en charge d'une commission	15,00%
VICENTE Béatrice	Conseiller en charge d'une commission	8,00%
NADAÏ-PUECH Stéphanie	Conseiller en charge d'une commission	8,00%
RIBES François	Conseiller en charge d'une commission	8,00%

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-12 et suivants, L5216-4 et R5216-1,
Vu le procès-verbal d'installation du conseil communautaire en date du 20 avril 2026 constatant l'élection du président et de 15 Vice-Présidents,
Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président dans la limite de 15 ; ces indemnités sont fixées en fonction de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le Président a délégué une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale actualisée,

- **De fixer** le taux des indemnités de fonction des vice-présidents et conseillers ayant une délégation, tel que ci-dessus,
- **De verser** au vu de leurs fonctions, aux élus désignés, une indemnité fixée en application du taux fixé pour chacun d'eux dans le tableau ci-dessus,
- **De décider** que le calcul des indemnités en fonction des taux mentionnés ci-dessus sera mis à jour le cas échéant au vu de l'évolution de la valeur du point d'indice,
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
  D'autoriser le Président à signer tout document y afférent.

Rapporteur : *Christophe GOURMANEL*
Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur la fixation des indemnités de fonction des élus.
(Correction du prénom de monsieur RIBES dans le tableau à effectuer)

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°86_2025 Fixation des indemnités de fonction des élus
(Vote pour : 88 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-12, prévoit le principe ainsi que les modalités de calcul des indemnités de fonctions auxquelles peuvent prétendre le Président de la communauté d'agglomération ainsi que les vice-présidents en exercice. Le montant de ces indemnités est fixé au sein d'une enveloppe globale maximale déterminé en fonction de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et du nombre de vice-président dans la limite de 15.
Les conseillers communautaires disposant d'une délégation de fonctions du Président peuvent bénéficier d'une indemnité de fonction comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale maximale.

Il est précisé que depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, l'indemnité de fonction du Président est fixée en l'absence de délibération au niveau maximal prévues par les textes en vigueur ; cependant ce montant peut être révisé à sa demande.

Ce même code dispose que lors du renouvellement de l'assemblée délibérante, la délibération fixant ces indemnités de fonctions doit intervenir dans les 3 mois suivant son installation.

.

Nom Usuel+Prénom	Qualité	Taux
GOURMANEL Christophe	Président	101,00%
GAUSSERAND Patrice	1er Vice Président	44,00%
VERDEIL Benjamin	2eme Vice Président	44,00%
MOULIADE Régine	3eme Vice Président	35,00%
GERAUD Nicolas	4eme Vice Président	35,00%
PUIBASSET Pascale	5eme Vice Président	35,00%

TERZIEFF Jean-Brice	6eme Vice Président	35,00%
BRAYLE Sébastien	7eme Vice Président	35,00%
FENESTRE Fabien	8eme Vice Président	35,00%
HERIN Christophe	9eme Vice Président	35,00%
BOUYSSIE Bertrand	10eme Vice Président	35,00%
BRETAGNE Evelyne	11eme Vice Président	22,00%
COLS Robert	12eme Vice Président	22,00%
TURLAN Gilles	13eme Vice Président	22,00%
YECHE Francis	14eme Vice Président	22,00%
MOUSSU Antony	15eme Vice Président	22,00%
BEILLEVAIRE Eric	Conseiller délégué	16,00%
TREGAN Lara	Conseiller délégué	16,00%
MONTELS Marie	Conseiller délégué	16,00%
KAOUANE Louisa	Conseiller délégué	16,00%
LHERM Maryline	Conseiller délégué	15,00%
VERGNES François	Conseiller délégué	10,00%
PAYA Ludivine	Conseiller délégué	15,00%
LONQUEU Christian	Conseiller délégué	15,00%
CHARRUYER Sébastien	Conseiller délégué	15,00%
ANGOSTO Richard	Conseiller délégué	15,00%
JONGBLOET François	Conseiller en charge d'une commission	15,00%
VICENTE Béatrice	Conseiller en charge d'une commission	8,00%
NADAÏ-PUECH Stéphanie	Conseiller en charge d'une commission	8,00%
RIBES Daniel	Conseiller en charge d'une commission	8,00%

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-12 et suivants, L5216-4 et R5216-1,
Vu le procès-verbal d'installation du conseil communautaire en date du 20 avril 2026 constatant l'élection du président et de 15 Vice-Présidents,
Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président dans la limite de 15 ; ces indemnités sont fixées en fonction de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le Président a délégué une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale actualisée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **décide** de fixer le taux des indemnités de fonction des vice-présidents et conseillers ayant une délégation, tel que ci-dessus,
- **décide** de verser au vu de leurs fonctions, aux élus désignés, une indemnité fixée en application du taux fixé pour chacun d'eux dans le tableau ci-dessus,
- **décide** que le calcul des indemnités en fonction des taux mentionnés ci-dessus

sera mis à jour le cas échéant au vu de l'évolution de la valeur du point d'indice,

- **dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
- **autorise** le Président à signer tout document y afférent.

1-7) Point 07- Fixation des conditions de dépôt des listes en vue de l'élection de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019, ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres ; seules les dispositions du CGCT sont applicables en la matière.

Il convient de rappeler que les attributions de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ont été modifiées dans le sens où elle intervient désormais exclusivement dans les marchés dont les montants font franchir les seuils européens conformément à l 'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément, à l'article L1414-4 CGCT, elle émet également un avis surtout projet d'avenant concernant les marchés relevant de sa compétence et ayant une incidence financière de plus de 5 %.

Par ailleurs, le régime des CAO a été modifié et unifie avec celui des Commissions de Délégation de Service Public.

Le nouveau cadre législatif de la CAO est donc désormais codifié aux articles L.1411-5, L.1414-1 à L.1414-4 du CGCT.

En application de l'article L. 1411-5 du CGCT, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, la commission est composée par :

- L'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président.
- Cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- Cinq membres suppléants élus suivant les mêmes modalités que les membres titulaires

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

Conformément aux dispositions de l 'article D. 1411-3 du CGCT, les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle en application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Aux termes de l'article D. 1411-4 du CGCT :

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

• en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
• en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Avant l'élection, l'article D. 1411-5 du CGCT dispose que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ».
Conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les
organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Le Conseil communautaire est donc invité à fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'appel d'offres.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Considérant le renouvellement du Conseil communautaire à la suite de l'élection du 20 avril 2026,

- **De fixer** les conditions de dépôt des listes dans le cadre de l' élection de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) comme suit :
  - Les listes peuvent comporter moins de noms que de postes à pouvoir (5 titulaires, 5 suppléants), conformément à l'article D.1411-4 du CGCT ;
  - L'élection des titulaires et des suppléants auront lieu sur la même liste, aussi, les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants ;
  - Les listes devront être déposées à l'attention de Monsieur le Président ;
  - Les listes doivent être déposées sous format électronique à l'adresse marches.publics@gaillac-graulhet.fr,
  - Les listes devront être déposées le 4 mai au plus tard.

Rapporteur : Christophe HERIN
Christophe HERIN présente l'objet de la délibération proposée sur la fixation des conditions de dépôt des listes en vue de l'élection de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°87_2025 Fixation des conditions de dépôt des listes en vue de l'élection de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)
(Vote pour : 88 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019, ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres ; seules les dispositions du CGCT sont applicables en la matière.

Il convient de rappeler que les attributions de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ont été modifiées dans le sens où elle intervient désormais exclusivement dans les marchés dont les montants font franchir les seuils européens conformément à l 'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément, à l'article L1414-4 CGCT, elle émet

également un avis surtout projet d'avenant concernant les marchés relevant de sa compétence et ayant une incidence financière de plus de 5 %.
Par ailleurs, le régime des CAO a été modifié et unifie avec celui des Commissions de Délégation de Service Public.

Le nouveau cadre législatif de la CAO est donc désormais codifié aux articles L.1411-5, L.1414-1 à L.1414-4 du CGCT.

En application de l'article L. 1411-5 du CGCT, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, la commission est composée par :

- L'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président.
- Cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- Cinq membres suppléants élus suivant les mêmes modalités que les membres titulaires

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

Conformément aux dispositions de l 'article D. 1411-3 du CGCT, les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle en application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Aux termes de l'article D. 1411-4 du CGCT :

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Avant l'élection, l'article D. 1411-5 du CGCT dispose que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ».

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Le Conseil communautaire est donc invité à fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'appel d'offres.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Considérant le renouvellement du Conseil communautaire à la suite de l'élection du 20 avril 2026,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **décide de fixer** les conditions de dépôt des listes dans le cadre de l' élection de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) comme suit :

- Les listes peuvent comporter moins de noms que de postes à pouvoir (5 titulaires, 5 suppléants), conformément à l'article D.1411-4 du CGCT ;

- L'élection des titulaires et des suppléants auront lieu sur la même liste, aussi, les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants ;

- Les listes devront être déposées à l'attention de Monsieur le Président ;

- Les listes doivent être déposées sous format électronique à l'adresse marches.publics@gaillac-graulhet.fr,

- Les listes devront être déposées le 4 mai au plus tard.

1-8) Point 08- Institution de commissions administratives paritaires et d'une commission consultative paritaire au sein de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a fait le choix de retirer son affiliation volontaire au Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale du Tarn (CDG), par délibération en date du 19 janvier 2026.

Le Président du centre de gestion a notifié à la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet l'absence de majorité qualifiée d'opposition à ce retrait de la part des collectivités et établissements affiliés ; ce retrait prendra donc effet au 1er janvier 2027.

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet doit donc mettre en place ses propres commissions administratives paritaires et commission consultative paritaire afin que celles-ci soient effectives en janvier 2027 :

- Une commission administrative paritaire (CAP) est créée par catégorie hiérarchique (soit une CAP en catégorie A, une CAP en catégorie B et une CAP en catégorie C), elle est compétente pour les agents fonctionnaires relevant de la catégorie concernée. Ses attributions sont fixées par les textes en vigueur ; elle connait essentiellement des décisions individuelles défavorables, et peut être constituée en formation disciplinaire.
- Une commission consultative paritaire est créée pour l'ensemble des agents contractuels quel que soit leur catégorie hiérarchique. Ses attributions sont fixées par les textes en vigueur ; elle connait essentiellement des décisions individuelles défavorables, et peut être constituée en formation disciplinaire.

Le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants, ainsi que le nombre de représentants de la collectivité titulaires et suppléants à chacune de ces 4 instances est fixé par le code général de la fonction publique en fonctions des effectifs relevant respectivement de l'instance.

Ce nombre est calculé à l'occasion des élections professionnelles ; les représentants du personnel à chacune de ces instances sont élus conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. En 2026, les effectifs au 1er janvier à prendre en compte conduisent à instituer :

- Une commission administrative paritaire de catégorie A composée de 4 représentants du personnel titulaires et 4 représentants de la collectivité titulaires ; le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.
- Une commission administrative paritaire de catégorie B composée de 4 représentants du personnel titulaires et 4 représentants de la collectivité titulaires ; le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.
- Une commission administrative paritaire de catégorie C composée de 5 représentants du personnel titulaires et 5 représentants de la collectivité titulaires ; le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.
- Une commission consultative paritaire composée de 45 représentants du personnel titulaires et 5 représentants de la collectivité titulaires ; le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la consultation du comité social territorial lors de sa réunion en date du 6 janvier 2026 sur le retrait de l'affiliation au centre de gestion du Tarn et ses enjeux notamment en termes de gestion en interne des instances de dialogue social,
Vu la réunion de consultation des organisations syndicales du 16 avril 2026, dans le cadre de l'organisations des élections professionnelles de 2026,
Considérant qu'il appartient à la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet d'instituer une commission administrative paritaire par catégorie hiérarchique pour les agents fonctionnaires relevant de cette catégorie,
Considérant qu'il appartient à la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet d'instituer une commission consultative paritaire pour les agents contractuels relevant de ses effectifs, Considérant que chacune de ses instances est compétente pour connaître des décisions individuelles défavorables prévues par les textes en vigueur pour les agents relevant d'elle, Considérant que les modalités d'organisation de ces instances et notamment le nombre de représentants titulaires est fixé par le code général de la fonction publique,

- **d'instituer** à compter du 1er janvier 2027 :
  - une commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents fonctionnaires relevant de la catégorie A,
  - une commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents fonctionnaires relevant de la catégorie B,
  - une commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents fonctionnaires relevant de la catégorie C,
  - une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels,
- **de déterminer** le nombre de représentants du personnel et de représentants de la collectivité titulaires et suppléants à chacune de ces instances au vu des effectifs en

relevant respectivement conformément aux dispositions en vigueur,

- **de dire** que chacune de ses instances exercera ses compétences telles que prévues par le code général de la fonction publique, notamment en matière de décisions individuelles défavorables,
- **de donner** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Rapporteur : Nicolas GERAUD

Nicolas GERAUD présente l'objet de la délibération proposée sur l'institution de commissions administratives paritaires et d'une commission consultative paritaire au sein de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Evelyne BRETAGNE

Juste une petite explication. Moi, je vais m'abstenir, simplement parce qu'en fait, quand on est arrivé sur notre nouveau mandat, on n'avait que jusqu'au 15 avril pour se prononcer pour ou contre la désaffiliation de la communauté d'agglomération. Ça n'a pas forcément été très bien expliqué. Et nous, ce qu'on a pu comprendre, en tout cas dans certaines communes dont la mienne, c'est que le désengagement de la communauté d'agglomération allait induire probablement une augmentation des cotisations des autres communes. Donc, il y a certaines communes, dont la mienne, qui ont pu prendre des délibérations contre la désaffiliation. Donc, je m'en excuse si on a mal compris, mais en tout cas, donc, par cohérence, je m'abstiendrai.

Pascal HEBRARD

C'était la même chose que j'allais dire. En fait, cette désaffiliation va faire mécaniquement augmenter la cotisation des communes puisque les 245 000 Euros d'économie que va faire l'agglomération, le centre de gestion va les répartir sur l'ensemble des autres communes. C'était juste ce que je tenais à dire. C'est bien d'aller jusqu'au bout des explications.

Christophe GOURMANEL

Ça, ce n'est pas automatique parce qu'il faut savoir que sur les 275 000 Euros d'économie, il y a une partie que le Centre de gestion va pouvoir compenser aussi avec du personnel qui était plutôt fléché pour rendre des services à l'agglomération, et dont il n'aura plus besoin d'assurer le renouvellement. Il y a quand même des services qu'on va continuer à faire par le biais du Centre de gestion, et notamment sur toute la partie médecine professionnelle. Mais c'était aussi un peu pour les pousser à ce qu'on ait du résultat et du service parce que, jusqu'à maintenant, c'était un chèque en blanc qu'on faisait. Et là, on payera une prestation, mais une prestation si elle est réalisée. Et après, je veux dire quand diverses structures prennent des décisions pour baisser le coût pour la collectivité, les structures qui ont cette désaffiliation, leur boulot, c'est de trouver les solutions pour pas impacter les autres adhérents qui restent. Il faut savoir que tout ce qui ont pu, parce que la loi le leur autorisait se désaffilier, ils l'avaient fait. Il restait que nous. Nous, on a décidé de repousser au plus tard cette désaffiliation. Elle ne sera effective rien qu'à partir du 1er janvier 2027 puisqu'on a un délai d'un an avant que la procédure soit finie et établie. Mais je comprends la cohérence avec votre vote initial en conseil municipal. Et ça ne me pose aucun problème. Mais je voulais l'expliquer à l'ensemble parce que ça fait partie de la bonne gestion aussi de nos comptes quand on n'a pas le service en face et qu'on est capable de le faire, (parce que tu l'avais très bien expliqué sur l'exercice précédent). On est capable de le faire aujourd'hui, et peut-être qu'en 2020, le service n'était pas constitué pour pouvoir réaliser toutes ces prestations. Aujourd'hui, on a la capacité de le faire. Ça voudrait dire qu'on doublonnerait si on continuait à être affilié. Donc, je pense que c'est une bonne décision.

Nicolas GERAUD

On cherche à réduire les budgets et il faudrait que notre budget puisse financer des organismes pour que l'ensemble des communes du Tarn baissent leur cotisation. Enfin, ce

que je vieux dire, c'est que chacun est dans sa ligne et chaque collectivité essaye de réduire ses coûts. Le CDG a la possibilité aussi de réduire ses coûts.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°88_2025 Institution de commissions administratives paritaires et d'une commission consultative paritaire au sein de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
(Vote pour : 85 / Contre : 0 / Abstention : 3)

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a fait le choix de retirer son affiliation volontaire au Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale du Tarn (CDG), par délibération en date du 19 janvier 2026.

Le Président du centre de gestion a notifié à la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet l'absence de majorité qualifiée d'opposition à ce retrait de la part des collectivités et établissements affiliés ; ce retrait prendra donc effet au 1er janvier 2027.

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet doit donc mettre en place ses propres commissions administratives paritaires et commission consultative paritaire afin que celles-ci soient effectives en janvier 2027 :

- Une commission administrative paritaire (CAP) est créée par catégorie hiérarchique (soit une CAP en catégorie A, une CAP en catégorie B et une CAP en catégorie C), elle est compétente pour les agents fonctionnaires relevant de la catégorie concernée. Ses attributions sont fixées par les textes en vigueur ; elle connait essentiellement des décisions individuelles défavorables, et peut être constituée en formation disciplinaire.

- Une commission consultative paritaire est créée pour l'ensemble des agents contractuels quel que soit leur catégorie hiérarchique. Ses attributions sont fixées par les textes en vigueur ; elle connait essentiellement des décisions individuelles défavorables, et peut être constituée en formation disciplinaire.

Le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants, ainsi que le nombre de représentants de la collectivité titulaires et suppléants à chacune de ces 4 instances est fixé par le code général de la fonction publique en fonctions des effectifs relevant respectivement de l'instance.

Ce nombre est calculé à l'occasion des élections professionnelles ; les représentants du personnel à chacune de ces instances sont élus conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. En 2026, les effectifs au 1er janvier à prendre en compte conduisent à instituer :

- Une commission administrative paritaire de catégorie A composée de 4 représentants du personnel titulaires et 4 représentants de la collectivité titulaires ; le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.
- Une commission administrative paritaire de catégorie B composée de 4 représentants du personnel titulaires et 4 représentants de la collectivité titulaires ; le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.
- Une commission administrative paritaire de catégorie C composée de 5 représentants du personnel titulaires et 5 représentants de la collectivité titulaires ; le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.
- Une commission consultative paritaire composée de 45 représentants du personnel titulaires et 5 représentants de la collectivité titulaires ; le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la consultation du comité social territorial lors de sa réunion en date du 6 janvier 2026 sur le retrait de l'affiliation au centre de gestion du Tarn et ses enjeux notamment en termes de gestion en interne des instances de dialogue social,
Vu la réunion de consultation des organisations syndicales du 16 avril 2026, dans le cadre de l'organisations des élections professionnelles de 2026,
Considérant qu'il appartient à la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet d'instituer une commission administrative paritaire par catégorie hiérarchique pour les agents fonctionnaires relevant de cette catégorie,
Considérant qu'il appartient à la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet d'instituer une commission consultative paritaire pour les agents contractuels relevant de ses effectifs,
Considérant que chacune de ses instances est compétente pour connaître des décisions individuelles défavorables prévues par les textes en vigueur pour les agents relevant d'elle, Considérant que les modalités d'organisation de ces instances et notamment le nombre de représentants titulaires est fixé par le code général de la fonction publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention d'Evelyne BRETAGNE, Pascal HEBRARD en son nom et au nom de Christelle HARDY lui ayant donné pouvoir) **:**

- **décide** d'instituer à compter du 1er janvier 2027 :
  - une commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents fonctionnaires relevant de la catégorie A,
  - une commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents fonctionnaires relevant de la catégorie B,
  - une commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents fonctionnaires relevant de la catégorie C,
  - une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels,
- **décide** de déterminer le nombre de représentants du personnel et de représentants de la collectivité titulaires et suppléants à chacune de ces instances au vu des effectifs en relevant respectivement conformément aux dispositions en vigueur,
- **dit** que chacune de ses instances exercera ses compétences telles que prévues par le code général de la fonction publique, notamment en matière de décisions individuelles défavorables,
- **donne** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

1-9) Point 09- Fixation du nombre de représentants au comité social territorial, maintien du paritarisme, décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité et création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Pour le comité social territorial :
Les collectivités et établissements employant au moins cinquante agents, sont tenus de créer en application de l'article L251-5 du code général de la fonction publique, un comité social territorial. Le comité social territorial est destiné à faire participer le personnel au fonctionnement et à l'organisation de l'administration, par l'intermédiaire de ses représentants, grâce aux avis formulés après concertation.

Le nombre de représentants du personnel au sein du futur comité social territorial est fixé par l'organe délibérant de la collectivité auprès de laquelle est placé le comité social territorial, après avis des organisations syndicales, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents de la collectivité.
Au 1er janvier 2026, l'effectif servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel et de 839 agents (826 agents communautaires et 13 agents mis à disposition, soit 160 hommes et 679 femmes).
L'article R 262-34 du code général de la fonction publique dispose que le nombre de représentants titulaires du personnel du comité social territorial est fixé entre « quatre à six lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille. ».
En accord avec les organisations syndicales, consultées le jeudi 16 avril 2026 lors d'une réunion préparatoire aux élections professionnelles du 10 décembre 2026, il est proposé de fixer pour le prochain mandat syndical le nombre de représentants du personnel en comité social territorial à 6 titulaires et 6 suppléants, comme lors du mandat syndical actuel.

En outre, la délibération fixe également le nombre de représentants de la collectivité qui ne peut excéder le nombre de représentants du personnel.
Après concertation avec les organisations syndicales, il est proposé de réinstaurer un paritarisme, et donc de fixer le nombre de représentants de la collectivité à 6 titulaires et 6 suppléants après les élections professionnelles du 10 décembre 2026, et de prévoir le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité.

Pour la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail : Les collectivités et établissements employant au moins deux cents agents, sont tenus de créer en application de l'article L251-9 du code général de la fonction publique, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, au sein du comité social territorial.
Cette formation spécialisée est destinée à impliquer le personnel dans la protection de la santé physique et mentale, la sécurité des agents dans leur travail, et l'amélioration des conditions de travail, par l'intermédiaire de ses représentants grâce aux avis formulés après concertation.
Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial.
Après concertation avec les organisations syndicales, il est proposé de déterminer que chaque représentant titulaire aura un suppléant.
Le nombre de représentants de la collectivité territoriale au sein de la formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation. Tout comme pour le CST, après concertation avec les organisations syndicales, il est proposé de réinstaurer un paritarisme entre les deux collèges des représentants.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 251-1 et suivants, et R251-1 et suivants,
Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au jeudi 10 décembre 2026,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 16 avril 2026,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel au comité social territorial est de 839 agents,

Pour le comité social territorial :

Article 1 : De fixer à 6 le nombre de représentants titulaires du personnel au comité social territorial.
Article 2 : De réinstaurer à compter du prochain mandat syndical suite aux élections du 10 décembre 2026, le paritarisme et de fixer à 6 le nombre de représentants titulaires de la collectivité au comité social territorial.
Article 3 : De recueillir l'avis du collège des représentants de la collectivité au comité social
territorial.

Pour la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein du comité social territorial :

Article 4 : D'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions
de travail au sein du comité social territorial.
Article 5 : De réinstaurer à compter du prochain mandat syndical suite aux élections du 10 décembre 2026, le paritarisme et de fixer à 6 le nombre de représentants titulaires de la collectivité au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial.
Article 6 : De fixer le nombre de représentants suppléants au même nombre que les représentants titulaires dans chaque collège.
Article 7 : De recueillir l'avis des représentants de la collectivité au sein de la formation spécialisée.

Rapporteur : Nicolas GERAUD
Nicolas GERAUD présente l'objet de la délibération proposée sur la fixation du nombre de représentants au comité social territorial, maintien du paritarisme, décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité et création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Christophe GOURMANEL
Je voudrais préciser aussi, ou appuyer sur le fait que c'est une implication forte parce qu'il faut être présent. Il faut pouvoir suivre parce que la plupart du temps, on revient sur les dossiers. Et il est important aussi que les divers secteurs soient représentés, même au niveau des élus, les personnes qui s'engagent ou qui vont s'engager sur l'éducation, qu'elles soient représentées, les personnes qui veulent s'engager sur la petite enfance, qu'elles soient représentées parce que petite enfance et éducation, c'est 600 agents sur les 900.

Louisa KAOUANE
J'avais une question, juste pour savoir à quel moment dans la journée ça se passe ?

Christophe GOURMANEL
Ce sont des commissions en journée puisque c'est par rapport aux personnes qui sont représentants syndicaux qui le font pendant leur temps de travail.

Louisa KAOUANE
Et à quel rythme ? Combien de commissions par trimestre ?

Nicolas GERAUD
C'est variable. Ça dépend de l'actualité. Il y en a 9 dans l'année.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°89_2025 Fixation du nombre de représentants au comité social territorial, maintien du paritarisme, décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité et création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail
(Vote pour : 88 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Pour le comité social territorial :
Les collectivités et établissements employant au moins cinquante agents, sont tenus de créer en application de l'article L251-5 du code général de la fonction publique, un comité social territorial. Le comité social territorial est destiné à faire participer le personnel au fonctionnement et à l'organisation de l'administration, par l'intermédiaire de ses représentants, grâce aux avis formulés après concertation.

Le nombre de représentants du personnel au sein du futur comité social territorial est fixé par l'organe délibérant de la collectivité auprès de laquelle est placé le comité social territorial, après avis des organisations syndicales, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents de la collectivité.
Au 1er janvier 2026, l'effectif servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel et de 839 agents (826 agents communautaires et 13 agents mis à disposition, soit 160 hommes et 679 femmes).
L'article R 262-34 du code général de la fonction publique dispose que le nombre de représentants titulaires du personnel du comité social territorial est fixé entre « quatre à six lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille. ».
En accord avec les organisations syndicales, consultées le jeudi 16 avril 2026 lors d'une réunion préparatoire aux élections professionnelles du 10 décembre 2026, il est proposé de fixer pour le prochain mandat syndical le nombre de représentants du personnel en comité social territorial à 6 titulaires et 6 suppléants, comme lors du mandat syndical actuel.

En outre, la délibération fixe également le nombre de représentants de la collectivité qui ne peut excéder le nombre de représentants du personnel.
Après concertation avec les organisations syndicales, il est proposé de réinstaurer un paritarisme, et donc de fixer le nombre de représentants de la collectivité à 6 titulaires et 6 suppléants après les élections professionnelles du 10 décembre 2026, et de prévoir le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité.

Pour la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail :
Les collectivités et établissements employant au moins deux cents agents, sont tenus de créer en application de l'article L251-9 du code général de la fonction publique, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, au sein du comité social territorial.
Cette formation spécialisée est destinée à impliquer le personnel dans la protection de la santé physique et mentale, la sécurité des agents dans leur travail, et l'amélioration des conditions de travail, par l'intermédiaire de ses représentants grâce aux avis formulés après concertation.
Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial. Après concertation avec les organisations syndicales, il est proposé de déterminer que chaque représentant titulaire aura un suppléant.
Le nombre de représentants de la collectivité territoriale au sein de la formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation. Tout comme pour le CST, après concertation avec les organisations syndicales, il est proposé de réinstaurer un paritarisme entre les deux collèges des représentants.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 251-1 et suivants, et R.251-1 et suivants,
Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la
fonction publique au jeudi 10 décembre 2026,
Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 16 avril 2026,
Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel au comité social territorial est de 839 agents,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Pour le comité social territorial :

Article 1 : fixe à 6 le nombre de représentants titulaires du personnel au comité social territorial.

Article 2 : réinstaure à compter du prochain mandat syndical suite aux élections du 10 décembre 2026, le paritarisme et de fixer à 6 le nombre de représentants titulaires de la collectivité au comité social territorial.

Article 3 : recueille l'avis du collège des représentants de la collectivité au comité social territorial.

Pour la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein du comité social territorial :

Article 4 : institue une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial.

Article 5 : réinstaure à compter du prochain mandat syndical suite aux élections du 10 décembre 2026, le paritarisme et de fixer à 6 le nombre de représentants titulaires de la collectivité au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et

des conditions de travail au sein du comité social territorial.

Article 6 : fixe le nombre de représentants suppléants au même nombre que les représentants titulaires dans chaque collège.

Article 7 : recueille l'avis des représentants de la collectivité au sein de la formation spécialisée.

1-10) Point 10- Désignation des représentants au Conseil d'Administration de la Régie Communautaire à personne morale de l'Eau et de l'Assainissement Collectif (RCEAC)

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Dans le cadre du renouvellement électoral, il convient de désigner les représentants du Conseil d'Administration de la Régie communautaire à personnalité morale de l'Eau et de l'Assainissement Collectif (RCEAC) dans les conditions mentionnées aux statuts approuvés le 14 octobre 2024.
Le conseil d'administration est composé de :
- Huit (8) représentants issus du Conseil de communauté
- Sept (7) représentant choisis parmi les usagers de la régie ayant une compétence dans les attributions de la Régie.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ;
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2221-1 et L.2221-4 et R.2221-6 et R.2221-8 ;
Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2019 du 16 décembre 2019, n°31_2020 du 26 février 2020 et n°282_2023 du 11 décembre 2023 portant sur la création de la Régie communautaire dotée de la personnalité morale et l'autonomie financière de l'Eau et de l'Assainissement Collectif du Bassin Graulhetois ;
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 octobre 2024 portant dernière modification des statuts de la Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement collectif dite RCEAC ;

- de **procéder** à la nomination des membres du Conseil d'Administration de la Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif et **désigner** les administrateurs suivants :

1) Représentants du Conseil de communauté (8) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2) Représentants des usagers (7) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Rapporteur : Christophe GOURMANEL
Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur la désignation des représentants au Conseil d'Administration de la Régie Communautaire à personne morale de l'Eau et de l'Assainissement Collectif (RCEAC).

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°90_2025 Désignation des représentants au Conseil d'Administration de la Régie Communautaire à personne morale de l'Eau et de l'Assainissement Collectif (RCEAC)
(Vote pour : 88 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Dans le cadre du renouvellement électoral, il convient de désigner les représentants du Conseil d'Administration de la Régie communautaire à personnalité morale de l'Eau et de l'Assainissement Collectif (RCEAC) dans les conditions mentionnées aux statuts approuvés le 14 octobre 2024.

Le conseil d'administration est composé de :
- Huit (8) représentants issus du Conseil de communauté
- Sept (7) représentant choisis parmi les usagers de la régie ayant une compétence dans les attributions de la Régie.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ;
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2221-1 et L.2221-4 et R.2221-6 et R.2221-8 ;
Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2019 du 16 décembre 2019, n°31_2020 du 26 février 2020 et n°282_2023 du 11 décembre 2023 portant sur la création de la Régie communautaire dotée de la personnalité morale et l'autonomie financière de l'Eau et de l'Assainissement Collectif du Bassin Graulhetois ;
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 octobre 2024 portant dernière modification des statuts de la Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement collectif dite RCEAC ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **procède** à la nomination des membres du Conseil d'Administration de la Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif et **désigne** les administrateurs suivants :

1) Représentants du Conseil de communauté (8) :

VERDEIL Benjamin
DA COSTA Ceu
TERRASSIE Vincent
VICENTE Béatrice
BES Henri
CORTIJOS Boris
BOUYSSIE Bertrand
VERGNES François

2) Représentants des usagers (7) :

MALIE Sandrine
GILABERT Jean-Noël
GALANIER Richard
BENKOUAR Mohammed
HAYMES Béatrice
BONNET Laure
BOUSQUET Stéphane

1-11) Point 11- Définition des modalités de désignation des représentants au syndicat mixte du Bassin versant Tarn Aval

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est membre du Syndicat mixte Bassin versant Tarn Aval étant un **Syndicat mixte ouvert.** Aucune règle législative ne fixe les modalités de désignation des délégués appelés à représenter une collectivité au sein d'une syndicat mixte ouvert. Ces règles relèvent des statuts et, à défaut, d'une délibération de l'organe délibérant de chaque membre, qui doit arrêter de manière explicite le mode de scrutin et informer suffisamment ses membres. Les statuts du Syndicat mixte du Bassin versant Tarn Aval ne prévoient pas de règles.
Aussi, il appartient au Conseil de communauté de fixer les modalités de désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès du Syndicat mixte Bassin versant Tarn Aval au nombre de 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5721-1 à L5722-11,
Vu les statuts du Syndicat mixte Bassin versant Tarn Aval approuvé par délibération du Comité syndical du 26 février 2026 portant sur la modification du nombre de délégués représentants les EPCI-FP,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- **de définir** les modalités de désignation des délégués au Syndicat mixte Bassin versant Tarn Aval comme suit :

. permettre la désignation de conseillers municipaux et conseillers communautaires

. permettre la désignation des représentants par scrutin public de liste majoritaire.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL
Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur la définition des modalités de désignation des représentants au syndicat mixte du Bassin versant Tarn Aval.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°91_2025 Définition des modalités de désignation des représentants au syndicat mixte du Bassin versant Tarn Aval
(Vote pour : 88 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est membre du Syndicat mixte Bassin versant Tarn Aval étant un Syndicat mixte ouvert. Aucune règle législative ne fixe les modalités de désignation des délégués appelés à représenter une collectivité au sein d'une syndicat mixte ouvert. Ces règles relèvent des statuts et, à défaut, d'une délibération de l'organe délibérant de chaque membre, qui doit arrêter de manière explicite le mode de scrutin et informer suffisamment ses membres. Les statuts du Syndicat mixte du Bassin versant Tarn Aval ne prévoient pas de règles.
Aussi, il appartient au Conseil de communauté de fixer les modalités de désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès du Syndicat mixte Bassin versant Tarn Aval au nombre de 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5721-1 à L5722-11,
Vu les statuts du Syndicat mixte Bassin versant Tarn Aval approuvé par délibération du Comité syndical du 26 février 2026 portant sur la modification du nombre de délégués représentants les EPCI-FP,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **décide** de définir les modalités de désignation des délégués au Syndicat mixte Bassin versant Tarn Aval comme suit :
. permettre la désignation de conseillers municipaux et conseillers communautaires,
. permettre la désignation des représentants par scrutin public de liste majoritaire.

1-12) Point 12- Désignation des représentants au syndicat mixte du Bassin versant Tarn Aval

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est membre du Syndicat mixte Bassin versant Tarn Aval étant un **Syndicat mixte ouvert.** Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la

Communauté d'agglomération auprès du Syndicat mixte Bassin versant Tarn Aval au nombre de 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5721-1 à L5722-11,
Vu les statuts du Syndicat mixte Bassin versant Tarn Aval approuvé par délibération du Comité syndical du 26 février 2026 portant sur la modification du nombre de délégués représentants les EPCI-FP,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- de procéder à la désignation des 4 délégués titulaires et des 4 délégués suppléants au sein du Syndicat mixte Cérou Vère comme suit :

Titulaires

.....
.....
.....
.....

Suppléants

.....
.....
.....
.....

Rapporteur : Christophe GOURMANEL
Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur la désignation des représentants au syndicat mixte du Bassin versant Tarn Aval.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°92_2025 Désignation des représentants au syndicat mixte du Bassin versant Tarn Aval

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est membre du Syndicat mixte Bassin versant Tarn Aval étant un Syndicat mixte ouvert. Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès du Syndicat mixte Bassin versant Tarn Aval au nombre de 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Le Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5721-1 à L5722-11,

Vu les statuts du Syndicat mixte Bassin versant Tarn Aval approuvé par délibération du Comité syndical du 26 février 2026 portant sur la modification du nombre de délégués représentants les EPCI-FP,
Vu la délibération précédente du Conseil de la Communauté d'agglomération du 27 avril 2026 définissant les modalités de désignation des représentants au Syndicat mixte du Bassin versant Tarn Aval,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- **procède** à la désignation des 4 délégués titulaires et des 4 délégués suppléants au sein du Syndicat mixte Tarn Aval comme suit (88 votes Pour) :

Titulaires
PAYA Ludivine (Rabastens)
BRETAGNE Evelyne (Brens)
HERIN Christophe (Rivières)
AUTHESSERRE Nicolas (Gaillac)

Suppléants
DAVALAN Christian (Cadalen)
MAUREL Aurore (Couffouleux)
VIDAL Jonathan (Montans)
PUIBASSET Pascale (Lisle sur Tarn)

1-13) Point 13- Définition des modalités de désignation des représentants au syndicat mixte Cérou-Vère

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est membre du Syndicat mixte Cérou-Vère étant un Syndicat mixte ouvert. Aucune règle législative ne fixe les modalités de désignation des délégués appelés à représenter une collectivité au sein d'une syndicat mixte ouvert. Ces règles relèvent des statuts et, à défaut, d'une délibération de l'organe délibérant de chaque membre, qui doit arrêter de manière explicite le mode de scrutin et informer suffisamment ses membres. Les statuts du Syndicat mixte Cérou-Vère ne prévoient pas de règles. Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès du Syndicat mixte Cérou Vère au nombre de 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5721-1 à L5722-11 Vu les statuts es statuts du Syndicat mixte Cérou Vère,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- de définir les modalités de désignation des délégués au Syndicat mixte Cérou Vère

comme suit :
. permettre la désignation de conseillers municipaux et conseillers communautaires
. permettre la désignation des représentants par scrutin public de liste majoritaire.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL
Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur la définition des modalités de désignation des représentants au syndicat mixte Cérou-Vère.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°93_2025 Définition des modalités de désignation des représentants au syndicat mixte Cérou-Vère
(Vote pour : 88 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est membre du Syndicat mixte Cérou-Vère étant un Syndicat mixte ouvert. Aucune règle législative ne fixe les modalités de désignation des délégués appelés à représenter une collectivité au sein d'une syndicat mixte ouvert. Ces règles relèvent des statuts et, à défaut, d'une délibération de l'organe délibérant de chaque membre, qui doit arrêter de manière explicite le mode de scrutin et informer suffisamment ses membres. Les statuts du Syndicat mixte Cérou-Vère ne prévoient pas de règles. Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès du Syndicat mixte Cérou Vère au nombre de 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

La Conseil de Communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5721-1 à L5722-11,
Vu les statuts du Syndicat mixte Cérou Vère,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **décide** de définir les modalités de désignation des délégués au Syndicat mixte Cérou Vère comme suit :
. permettre la désignation de conseillers municipaux et conseillers communautaires
. permettre la désignation des représentants par scrutin public de liste majoritaire.

1-14) Point 14- Désignation des représentants au syndicat mixte Cérou-Vère

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est membre du Syndicat mixte Cérou-Vère étant un Syndicat mixte ouvert. Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès du Syndicat mixte Cérou Vère au nombre de 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5721-1 à L5722-11 Vu les statuts es statuts du Syndicat mixte Cérou Vère,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- **de procéder** à la désignation des 4 délégués titulaires et des 4 délégués suppléants au sein du Syndicat mixte Cérou Vère comme suit :

Titulaires

.....
.....
.....
.....

Suppléants

.....
.....
.....
.....

Rapporteur : Christophe GOURMANEL
Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur la désignation des représentants au syndicat mixte Cérou-Vère.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°94_2025 Désignation des représentants au syndicat mixte Cérou-Vère

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est membre du Syndicat mixte Cérou-Vère étant un Syndicat mixte ouvert. Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès du Syndicat mixte Cérou Vère au nombre de 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Le Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5721-1 à L.5722-11,
Vu la délibération précédente du Conseil de la Communauté d'agglomération du 27 avril 2026 définissant les modalités de désignation des représentants au Syndicat mixte Cérou Vère,
Vu les statuts es statuts du Syndicat mixte Cérou Vère,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de

l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- **procède** à la désignation des 4 délégués titulaires et des 4 délégués suppléants au sein du Syndicat mixte Cérou Vère comme suit, (88 votes Pour) :

Titulaires
SOURY Marc (Cestayrols)
CLERGUE Alain (Cahuzac sur Vère)
MALET Christian (Castelnau de Montmiral)
BEILLEVAIRE Eric (Puycelsi)

Suppléants
DA SILVA Sylvie (Le Verdier)
FABRE François (Vieux)
ALBERGE Laurent (Andillac)
MOULIADE Régine (Larroque)

1-15) Point 15- Désignation des représentants au syndicat d'alimentation en eau potable de Monclar de Quercy- Saint Nauphary

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est membre du Syndicat d'alimentation en eau potable de Monclar de Quercy - Saint-Nauphary. Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès du Syndicat d'alimentation en au potable de Monclar de Quercy - Saint-Nauphary au nombre de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5711-1 à L.5711-6,
Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 octobre 2020 portant modification des statuts du Syndicat d'alimentation en eau potable de Monclar de Quercy - Saint-Nauphary,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- **de procéder** à la désignation des 2 délégués titulaires et des 2 délégués suppléants au sein du Syndicat d'alimentation en eau potable de Monclar de Quercy - Saint-Nauphary comme suit :

Titulaires

.....
.....

Suppléants
.....
.....

Rapporteur : Christophe GOURMANEL
Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur la désignation des représentants au syndicat d'alimentation en eau potable de Monclar de Quercy- Saint Nauphary.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°80_2025 Désignation des représentants au syndicat d'alimentation en eau potable de Monclar de Quercy- Saint Nauphary

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est membre du Syndicat d'alimentation en eau potable de Monclar de Quercy - Saint-Nauphary. Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès du Syndicat d'alimentation en au potable de Monclar de Quercy - Saint-Nauphary au nombre de 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Le Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5711-1 à L.5711-6,
Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la possibilité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations et en en décidant ainsi à l'unanimité pour la présente délibération,
Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 octobre 2020 portant modification des statuts du Syndicat d'alimentation en eau potable de Monclar de Quercy - Saint-Nauphary,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- **décide à l'unanimité** (88 votes Pour) que la nomination qui s'effectue en principe à bulletins secrets se réalise comme le permet la règlementation au scrutin public, pour la désignation des représentants au Syndicat d'alimentation en eau potable de Monclar de Quercy - Saint-Nauphary,
- **procède** à la désignation des 4 délégués titulaires et des 4 délégués suppléants au sein du Syndicat d'alimentation en eau potable de Monclar de Quercy - Saint-Nauphary comme suit (88 votes Pour) :

Titulaires
LINAS Jérôme (Montdurausse)
LECAILLE Laurent (Montdurausse)
FOURNIE Daniel (Saint-Urcisse)
MATE Marie-Claire (Saint-Urcisse)

Suppléants
DELPEYROUX-PRIEUR Mélanie (Montdurausse)
MATHIEU Fabrice (Montdurausse)
CARRARD Marie (Saint-Urcisse)
BONHOMME Virginie (Saint-Urcisse)

1-16) Point 16- Désignation des représentants au syndicat mixte assainissement et eau potable du Gaillacois

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est membre du Syndicat mixte Assainissement et Eau potable du Gaillacois. Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès du Syndicat mixte Assainissement et Eau potable du Gaillacois au nombre de 56 délégués titulaires et 56 délégués suppléants.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5711-1 à L.5711-6,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2024 portant modification des statuts du Syndicat mixte Assainissement et Eau potable du Gaillacois,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- **de procéder** à la désignation des 56 délégués titulaires et des 56 délégués suppléants au sein du Syndicat mixte Assainissement et Eau potable du Gaillacois comme suit :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
ALOS		
ANDILLAC		
AUSSAC		
BEAUVAIS SUR TESCOU		
BERNAC		
BRENS		
BRIATEXTE		
BROZE		
BUSQUE		
CADALEN		
CAHUZAC SUR VERRE		
CAMPAGNAC		
CASTANET		
CASTELNAU DE MONTMIRAL		
CESTAYROLS		

COUFFOULEUX		
FAYSSAC		
FENOLS		
FLORENTIN		
GAILLAC		
GIROUSSENS		
GRAULHET		
GRAZAC		
ITZAC		
LABASTIDE DE LEVIS		
LABESSIERE CANDEIL		
LAGRAVE		
LARROQUE		
LASGRAÏSSES		
LA SAUZIERE SAINT JEAN		
LE VERDIER		
LISLE SUR TARN		
LOUPIAC		
MEZENS		
MONTANS		
MONTDURAUSSE		
MONTELS		
MONTGAILLARD		
MONTVALEN		
PARISOT		
PEYROLE		
PUYBEGON		
PUYCELSI		
RABASTENS		
RIVIERES		
ROQUEMAURE		
SALVAGNAC		
SENOUILLAC		

SAINT BEAUZILE		
ST CECILE DU CAYROU		
SAINT GAUZENS		
SAINT URCISSE		
TAURIAC		
TECOU		
TONNAC		
VIEUX		

Rapporteur : Christophe GOURMANEL
Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur la désignation des représentants au syndicat mixte assainissement et eau potable du Gaillacois.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°96_2025 Désignation des représentants au syndicat mixte assainissement et eau potable du Gaillacois

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est membre du Syndicat mixte Assainissement et Eau potable du Gaillacois. Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès du Syndicat mixte Assainissement et Eau potable du Gaillacois au nombre de 56 délégués titulaires et 56 délégués suppléants, (51 délégués Eau potable et 56 délégués Assainissement).

Le Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5711-1 à L.5711-6,
Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la possibilité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations et en en décidant ainsi à l'unanimité pour la présente délibération,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2024 portant modification des statuts du Syndicat mixte Assainissement et Eau potable du Gaillacois,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,
Considérant que pour faciliter le fonctionnement du SMAEPG en évitant une composition trop lourde, la Communauté d'agglomération a fait le choix de désigner 51 délégués titulaires qui siègeront à double titre pour les compétences Eau et Assainissement ; à cet effet, ces délégués seront titulaires de deux voix lorsqu'ils seront appelés à se prononcer sur les Affaires Générales.

- décide à l'unanimité (88 votes Pour) que la nomination qui s'effectue en principe à bulletins secrets se réalise comme le permet la règlementation au scrutin public**,** pour la

désignation des représentants au Syndicat mixte Assainissement et Eau potable du Gaillacois,

- **procède** à la désignation des 56 délégués titulaires et des 56 délégués suppléants au sein du Syndicat mixte Assainissement et Eau potable du Gaillacois comme suit (88 votes Pour) :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
ALOS	GOURDIN Danyck	PLANTADE Alain
ANDILLAC	ALBERGE Laurent	GIANOLLA Isabelle
AUSSAC	BARTHE David	FERRET Sébastien
BEAUVAIS SUR TESCOU	EGUILUZ Bernard	FRACASSIN Patrick
BERNAC	DELERIS Jean-Michel	PEZET Rémy
BRENS	BONNEMAIN Jean-Michel	BRETAGNE Evelyne
BRIATEXTE	ANGOSTO Richard	AMALRIC Alain
BROZE	TRENTAZ Serge	BOUNES Nadine
BUSQUE	BOUYSSIE Bertrand	MILHAU Cédric
CADALEN	DAVALAN Christian	COUDERC Philippe
CAHUZAC SUR VERE	YECHE Francis	CLERGUE Alain
CAMPAGNAC	RETHORE Philippe	THIERS Cyril
CASTANET	BONNEFOUS Didier	CASSOU Michel
CASTELNAU DE MONTMIRAL	BOSC Frédéric	DANGLES Pierre
CESTAYROLS	THILLIEZ Claude	DERRIEUX Jean
COUFFOULEUX	LABORIE Jean-Claude	COULOMBES Agnès
FAYSSAC	ETERNOT Joël	RAUCOULES Gilles
FENOLS	RAMADE Mélanie	GASC Benoît
FLORENTIN	AURIOL Jean-Luc	FANJUL Cédric
GAILLAC	AUTHESSERRE Nicolas	SQUASSINA Laurent
GIROUSSENS	FAVIER Béatrice	SOUBREVIE Robert
GRAULHET	DILE Jean-Pierre	ROQUES François
GRAZAC	FAURE Nathalie	CHELINGUE Claude
ITZAC	DURAND Pascal	DELPECH Emmanuelle
LABASTIDE DE LEVIS	VERGNES François	PAGES Francis
LABESSIERE CANDEIL	GALINIER Philippe	GAÎOT Remo
LAGRAVE	SUDRE Didier	DE NARDI Alexandre

LARROQUE	HELLAND Marc	DELPECH Cédric
LASGRAÏSSES	ASSIE Alain	RICHARD Laurent
LA SAUZIERE SAINT JEAN	SCHOENHUT Carine	CORBIERE Olivier
LE VERDIER	DELPECH Jean-Marc	DA SILVA Sylvie
LISLE SUR TARN	PUIBASSET Pascale	DUBREUIL Philippe
LOUPIAC	ESTRADA Laurent	TOURRE Alain
MEZENS	KLEIBER Didier	SICARD Christian
MONTANS	FORET Eric	VAILLANT-CECCALDI Chantal
MONTDURAUSSE	LEGUERNEY Angélique	DAYDE Marjorie
MONTELS	FOURNAC Elisa	GLAUDIS Frédéric
MONTGAILLARD	BIRBES Jean-Paul	PEZOUS Brigitte
MONTVALEN	DELABRE Grégory	MARTY Mélanie
PARISOT	CHARRUYER Sébastien	ARCA Jésus
PEYROLE	CAMALET Alain	FRANC Jean-Paul
PUYBEGON	CINQ Robert	COUSIN Eric
PUYCELSI	GUITARD Jean-Philippe	BEILLEVAIRE Eric
RABASTENS	PAYA Ludivine	GERAUD Nicolas
RIVIERES	CHAPERON Hervé	FRAYSSE Jean-Michel
ROQUEMAURE	JEANJACQUES Hervé	ESCUDIE Martine
SALVAGNAC	LOGER Maxime	GERAUD Yves
SENOUILLAC	RECH Nicolas	FERRET Bernard
SAINT BEAUZILE	SIFREU Charline	DOUEK Guinassou
SAINTE CECILE DU CAYROU	TERRIER Martine	MIQUEL Roland
SAINT GAUZENS	MARTOREL Fabrice	ASSIE Sébastien
SAINT URCISSE	FOURNIE Daniel	MATE Marie-Claire
TAURIAC	MARTINEZ Christian	DELAS Didier
TECOU	MONCOEFFE Matthieu	THOUY Clément
TONNAC	CARLES Jean-Louis	MARTINET Gilles
VIEUX	NONORGUES Jean-Christophe	SARFATI Aron-Robert

1-17) Point 17- Définition des modalités de désignation des représentants au syndicat mixte du bassin de l'Agout

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est membre du Syndicat mixte du bassin de l'Agout étant un Syndicat mixte ouvert. Aucune règle législative ne fixe les modalités de désignation des délégués appelés à représenter une collectivité au sein d'une syndicat mixte ouvert. Ces règles relèvent des statuts et, à défaut, d'une délibération de l'organe délibérant de chaque membre, qui doit arrêter de manière explicite le mode de scrutin et informer suffisamment ses membres. Les statuts du Syndicat mixte de l'Agout ne prévoient pas de règles. Aussi, il appartient au Conseil de communauté de définir les modalités de désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès du Syndicat mixte du bassin de l'Agout au nombre de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5721-1 à L5722-11
Vu les statuts du Syndicat mixte du bassin de l'Agout,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- **de définir** les modalités de désignation des délégués au Syndicat mixte du bassin de l'Agout comme suit :
. permettre la désignation de conseillers municipaux et conseillers communautaires
. permettre la désignation des représentants par scrutin public de liste majoritaire.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL
Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur la définition des modalités de désignation des représentants au syndicat mixte du bassin de l'Agout.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°97_2025 Définition des modalités de désignation des représentants au syndicat mixte du bassin de l'Agout
(Vote pour : 88 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est membre du Syndicat mixte du bassin de l'Agout étant un Syndicat mixte ouvert. Aucune règle législative ne fixe les modalités de désignation des délégués appelés à représenter une collectivité au sein d'une syndicat mixte ouvert. Ces règles relèvent des statuts et, à défaut, d'une délibération de l'organe délibérant de chaque membre, qui doit arrêter de manière explicite le mode de scrutin et informer suffisamment ses membres. Les statuts du Syndicat mixte de l'Agout ne prévoient pas de règles. Aussi, il appartient au Conseil de communauté de définir les modalités de désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès du Syndicat mixte du bassin de l'Agout au nombre de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5721-1 à L5722-11,
Vu les statuts du Syndicat mixte du bassin de l'Agout,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **décide** de définir les modalités de désignation des délégués au Syndicat mixte du bassin de l'Agout comme suit :
. permettre la désignation de conseillers municipaux et conseillers communautaires
. permettre la désignation des représentants par scrutin public de liste majoritaire.

1-18) Point 18- Désignation des représentants au syndicat mixte du bassin de l'Agout

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est membre du Syndicat mixte du bassin de l'Agout. Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès du Syndicat mixte du bassin de l'Agout au nombre de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5721-1 à L5722-11
Vu les statuts du Syndicat mixte du bassin de l'Agout,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- **de procéder** à la désignation des 2 délégués titulaires et des 2 délégués suppléants au sein du Syndicat mixte du bassin de l'Agout comme suit :

Titulaires :

.....

.....

Suppléants :

.....

.....

Rapporteur : Christophe GOURMANEL
Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur la désignation des représentants au syndicat mixte du bassin de l'Agout.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°98_2025 Désignation des représentants au syndicat mixte du bassin de l'Agout

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est membre du Syndicat mixte du bassin de l'Agout. Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès du Syndicat mixte du bassin de l'Agout au nombre de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Le Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5721-1 à L5722-11,
Vu la délibération précédente du Conseil de la Communauté d'agglomération du 27 avril 2026 définissant les modalités de désignation des représentants au Syndicat mixte du bassin de l'Agout,
Vu les statuts du Syndicat mixte du bassin de l'Agout,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- **procède** à la désignation des 2 délégués titulaires et des 2 délégués suppléants au sein du Syndicat mixte du bassin de l'Agout comme suit (88 votes Pour) :

Titulaires
AMALRIC Alain (Briatexte)
CATHALAU Jean-Luc (Graulhet)

Suppléants
PELLIZZARI Florine (Briatexte)
MILHAUD Cédric (Busque)

1-19) Point 19- Désignation des représentants au syndicat mixte des eaux du Lévézou Ségala

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est membre du Syndicat mixte des eaux du Lévézou Ségala. Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès du Syndicat mixte des eaux du Lévézou Ségala au nombre d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5711-1 à L.5711-

6, modifié par délibération du Comité syndical du 02 juillet 2024,
Vu les statuts du Syndicat mixte des eaux du Lévézou Ségala,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- de procéder à la désignation des 2 délégués titulaires et des 2 délégués suppléants au sein du Syndicat mixte des eaux du Lévézou Ségala comme suit :

Titulaires :

.....

.....

Suppléants :

.....

.....

Rapporteur : Christophe GOURMANEL
Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur la désignation des représentants au syndicat mixte des eaux du Lévézou Ségala.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°99_2025 Désignation des représentants au syndicat mixte des eaux du Lévézou Ségala

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est membre du Syndicat mixte des eaux du Lévézou Ségala. Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès du Syndicat mixte des eaux du Lévézou Ségala au nombre d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Le Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5711-1 à L.5711-6,
Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la possibilité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations et en en décidant ainsi à l'unanimité pour la présente délibération,
Vu les statuts du Syndicat mixte des eaux du Lévézou Ségala,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- décide à l'unanimité (88 votes Pour) que la nomination qui s'effectue en principe à bulletins secrets se réalise comme le permet la règlementation au scrutin public**,** pour la désignation des représentants au Syndicat mixte des eaux du Lévézou Ségala,

- **procède** à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein du Syndicat mixte des eaux du Lévézou Ségala comme suit (88 votes Pour) :

Titulaire
CARLES Jean-Louis (Tonnac)

Suppléant
MARTINET Gilles (Tonnac)

1-20) Point 20- Désignation des représentants au syndicat mixte d'aménagement dydraulique du Dadou

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est membre du Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Dadou. Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès du Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Dadou au nombre de 12 délégués titulaires.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5711-1 à L.5711-6, modifié par délibération du Comité syndical du 02 juillet 2024,
Vu les statuts du Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Dadou,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- **de procéder** à la désignation des 12 délégués titulaires au sein du Syndicat mixte d'aménagement
hydraulique du Dadou comme suit :

Titulaires :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Rapporteur : Christophe GOURMANEL
Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur la désignation des représentants au syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Dadou.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°100_2025 Désignation des représentants au syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Dadou

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est membre du Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Dadou. Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès du Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Dadou au nombre de 12 délégués titulaires.

Le Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5711-1 à L.5711-6,
Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la possibilité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations et en en décidant ainsi à l'unanimité pour la présente délibération,
Vu les statuts du Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Dadou,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- **décide à l'unanimité** (88 votes Pour) que la nomination qui s'effectue en principe à bulletins secrets se réalise comme le permet la règlementation au scrutin public, pour la désignation des représentants au Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Dadou,
- **procède** à la désignation des 12 délégués titulaires au sein du Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Dadou comme suit (88 votes Pour) :

CATHALAU Jean-Luc (Graulhet)
BES Henri (Graulhet)
BARTHE David (Aussac)
FERRET Sébastien (Aussac)
MARTOREL Virginie (Saint-Gauzens)
LAURENS Juien (Saint-Gauzens)
AMALRIC Alain (Briatexte)
GROSJEAN-BALARD Carole (Briatexte)
RAMADE Mélanie (Fénols)
GASC Benoît (Fénols)
MARTIN Thierry (Florentin)
AURIOL Jean-Luc (Florentin)

1-21) Point 21- Désignation des représentants au syndicat intercommunal à vocation unique du réseau d'écoles du Tarn Centre

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est membre du Syndicat intercommunal à vocation unique du Réseau d'écoles du Tarn Centre. Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès du Syndicat intercommunal à vocation unique du Réseau d'écoles du Tarn Centre au nombre de 4 délégués titulaires et de 4 délégués suppléants.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5711-1 à L.5711-6, modifié par délibération du Comité syndical du 02 juillet 2024,
Vu les statuts du Syndicat intercommunal à vocation unique du Réseau d'écoles du Tarn Centre, Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- **de procéder** à la désignation des délégués au Syndicat intercommunal à vocation unique du Réseau d'écoles du Tarn Centre au nombre de 4 délégués titulaires et de 4 délégués suppléants comme suit :

Titulaires :

.....

.....

.....

.....

Suppléants

.....

.....

.....

.....

Rapporteur : Christophe GOURMANEL
Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur la désignation des représentants au syndicat intercommunal à vocation unique du réseau d'écoles du Tarn Centre.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°101_2025 Désignation des représentants au syndicat intercommunal à vocation unique du réseau d'écoles du Tarn Centre

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est membre du Syndicat intercommunal à vocation unique du Réseau d'écoles du Tarn Centre. Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès du Syndicat intercommunal à vocation unique du Réseau d'écoles du Tarn Centre au nombre de 4 délégués titulaires et de 4 délégués suppléants.

Le Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5711-1 à L.5711-6,
Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la possibilité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations et en en décidant ainsi à l'unanimité pour la présente délibération,
Vu les statuts du Syndicat intercommunal à vocation unique du Réseau d'écoles du Tarn Centre, Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- **décide à l'unanimité** (88 votes Pour) que la nomination qui s'effectue en principe à bulletins secrets se réalise comme le permet la règlementation au scrutin public, pour la désignation des représentants au Syndicat intercommunal à vocation unique du Réseau d'écoles du Tarn Centre,
- **procède** à la désignation des délégués au Syndicat intercommunal à vocation unique du Réseau d'écoles du Tarn Centre au nombre de 4 délégués titulaires et de 4 délégués suppléants comme suit 88 (votes Pour) :

Titulaires
ASTIE Céline (Aussac)
DUBAC Jennifer (Fénols)
OUMOUZOUNE Saadia (Lasgraïsses)
GARRIGUES Isabelle (Labessière-Candeil)

Suppléants
GUIBAUD Christine (Aussac)
LOTH Gabrielle (Fénols)
CABANES Stéphanie (Lasgraïsses)
JULIEN Sophie (Labessière-Candeil)

1-22) Point 22- Désignation des représentants au syndicat mixte de regroupement pédagogique Vère-Lézert

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs
La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est membre du Syndicat mixte de regroupement pédagogique Vère-Lézert. Aussi, il appartient au Conseil de communauté de

procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès du Syndicat mixte de regroupement pédagogique Vère-Lézert au nombre de 6 délégués titulaires.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5711-1 à L.5711-6, modifié par délibération du Comité syndical du 02 juillet 2024,
Vu les statuts du Syndicat mixte de regroupement pédagogique Vère-Lézert
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- **de procéder** à la désignation des délégués au Syndicat mixte de regroupement pédagogique Vère-Lézert au nombre de 6 délégués titulaires comme suit :

Titulaires :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Rapporteur : Christophe GOURMANEL
Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur la désignation des représentants au syndicat mixte de regroupement pédagogique Vère-Lézert.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°102_2025 Désignation des représentants au syndicat mixte de regroupement pédagogique Vère-Lézert

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est membre du Syndicat mixte de regroupement pédagogique Vère-Lézert. Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès du Syndicat mixte de regroupement pédagogique Vère-Lézert au nombre de 6 délégués titulaires.

Le Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5711-1 à L.5711-6,
Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la possibilité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations et en en décidant ainsi à l'unanimité pour la présente délibération,
Vu les statuts du Syndicat mixte de regroupement pédagogique Vère-Lézert

Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- **décide à l'unanimité** (88 votes Pour) que la nomination qui s'effectue en principe à bulletins secrets se réalise comme le permet la règlementation au scrutin public, pour la désignation des représentants au Syndicat mixte de regroupement pédagogique Vère-Lézert,
- **procède** à la désignation des délégués au Syndicat mixte de regroupement pédagogique Vère-Lézert au nombre de 6 délégués titulaires comme suit (88 votes Pour) :

HEBRARD Pascal (Bernac)
PEZZET Annie (Bernac)
VIGNEAUX-BRULEFER Marine (Bernac)
RABEAU Sophie (Castanet)
POUX Cynthia (Castanet)
VENZAL Vanessa (Castanet)

Alex DE NARDI ne prenant pas part ni au débat ni au vote du point N°23 et du point n°24.

1-23) Point 23- Définition des modalités de désignation des représentants au syndicat mixte départemental de valorisation des déchets ménagers et assimilés Trifyl

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est membre du Syndicat mixte départemental de valorisation des déchets ménagers et assimilés TRIFYL étant un Syndicat mixte ouvert. Aucune règle législative ne fixe les modalités de désignation des délégués appelés à représenter une collectivité au sein d'une syndicat mixte ouvert. Ces règles relèvent des statuts et, à défaut, d'une délibération de l'organe délibérant de chaque membre, qui doit arrêter de manière explicite le mode de scrutin et informer suffisamment ses membres. Les statuts du Syndicat mixte TRIFYL ne prévoient pas de règles..Aussi, il appartient au Conseil de communauté de définir les modalités de désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès du Syndicat mixte départemental de valorisation des déchets ménagers et assimilés TRIFYL au nombre de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5721-1 à L5722-11,
Vu les statuts du Syndicat mixte départemental de valorisation des déchets ménagers et assimilés TRIFYL,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- **de définir** les modalités de désignation des délégués au Syndicat mixte

départemental de valorisation des déchets ménagers et assimilés TRIFYL comme suit :
. permettre la désignation de conseillers municipaux et conseillers communautaires
. permettre la désignation des représentants par scrutin public de liste majoritaire.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL
Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur la définition des modalités de désignation des représentants au syndicat mixte départemental de valorisation des déchets ménagers et assimilés Trifyl.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°103_2025 Définition des modalités de désignation des représentants au syndicat mixte départemental de valorisation des déchets ménagers et assimilés Trifyl
(Vote pour : 87 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est membre du Syndicat mixte départemental de valorisation des déchets ménagers et assimilés TRIFYL étant un Syndicat mixte ouvert. Aucune règle législative ne fixe les modalités de désignation des délégués appelés à représenter une collectivité au sein d'une syndicat mixte ouvert. Ces règles relèvent des statuts et, à défaut, d'une délibération de l'organe délibérant de chaque membre, qui doit arrêter de manière explicite le mode de scrutin et informer suffisamment ses membres. Les statuts du Syndicat mixte TRIFYL ne prévoient pas de règles. Aussi, il appartient au Conseil de communauté de définir les modalités de désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès du Syndicat mixte départemental de valorisation des déchets ménagers et assimilés TRIFYL au nombre de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5721-1 à L.5722-11,
Vu les statuts du Syndicat mixte départemental de valorisation des déchets ménagers et assimilés TRIFYL,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **décide de définir** les modalités de désignation des délégués au Syndicat mixte départemental de valorisation des déchets ménagers et assimilés TRIFYL comme suit :
. permettre la désignation de conseillers municipaux et conseillers communautaires
. permettre la désignation des représentants par scrutin public de liste majoritaire.

1-24) Point 24- Désignation des représentants au syndicat mixte départemental de valorisation des déchets ménagers et assimilés Trifyl

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est membre du Syndicat mixte départemental de valorisation des déchets ménagers et assimilés TRIFYL. Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès du Syndicat mixte départemental de valorisation des déchets ménagers et assimilés TRIFYL au nombre de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5721-1 à L5722-11,
Vu les statuts du Syndicat mixte départemental de valorisation des déchets ménagers et assimilés TRIFYL,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- de procéder à la désignation des délégués au Syndicat mixte départemental de valorisation des déchets ménagers et assimilés TRIFYL au nombre de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants comme suit :

Titulaires :

.....

.....

Suppléants

.....

.....

Rapporteur : Christophe GOURMANEL
Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur la désignation des représentants au syndicat mixte départemental de valorisation des déchets ménagers et assimilés Trifyl.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°104_2025 Désignation des représentants au syndicat mixte départemental de valorisation des déchets ménagers et assimilés Trifyl

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est membre du Syndicat mixte départemental de valorisation des déchets ménagers et assimilés TRIFYL. Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès du Syndicat mixte départemental de valorisation des déchets ménagers et assimilés TRIFYL au nombre de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants.

Le Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5721-1 à L5722-11,
Vu la délibération précédente du Conseil de la Communauté d'agglomération du 27 avril 2026 définissant les modalités de désignation des représentants au Syndicat mixte départemental de valorisation des déchets ménagers et assimilés TRIFYL,
Vu les statuts du Syndicat mixte départemental de valorisation des déchets ménagers et assimilés TRIFYL,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- **procède** à la désignation des délégués au Syndicat mixte départemental de valorisation des déchets ménagers et assimilés TRIFYL au nombre de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants comme suit (87 votes Pour) :

Titulaires
BOUYSSIE Bertrand
MONSARRAT Francis

Suppléants
CATHALAU Jean-Luc
BUSCAIL Pascal

1-25) Point 25- Désignation des représentants au syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Lavaur

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est membre du Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Lavaur. Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès du Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Lavaur au nombre de 4 délégués titulaires.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5711-1 à L.5711-6,
Vu les statuts du Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Lavaur,

Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- de procéder à la désignation des délégués au Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Lavaur au nombre de 4 délégués titulaires :

Titulaires :

.....

.....

.....

.....

Rapporteur : Christophe GOURMANEL
Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur la désignation des représentants au syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Lavaur.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°105_2025 Désignation des représentants au syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Lavaur

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est membre du Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Lavaur. Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès du Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Lavaur au nombre de 4 délégués titulaires.
Le Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5711-1 à L.5711-6,
Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la possibilité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations et en en décidant ainsi à l'unanimité pour la présente délibération,
Vu les statuts du Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Lavaur,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- procède à la désignation des délégués au Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Lavaur au nombre de 4 délégués titulaires (88 votes Pour) :

Titulaires
TURLAN Gilles (Giroussens)

FAVIER Béatrice (Giroussens)
COULOMBES Agnès (Couffouleux)
DECKER Laurent (Couffouleux)

1-26) Point 26- Définition des modalités de désignation des représentants au syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Base de Loisirs Vère Grésigne

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est membre du Syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Base de loisirs Vère Grésigne étant un syndicat mixte ouvert. Aucune règle législative ne fixe les modalités de désignation des délégués appelés à représenter une collectivité au sein d'une syndicat mixte ouvert. Ces règles relèvent des statuts et, à défaut, d'une délibération de l'organe délibérant de chaque membre, qui doit arrêter de manière explicite le mode de scrutin et informer suffisamment ses membres. Les statuts du Syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Base de loisirs Vère Grésigne ne prévoient pas de règles. Aussi, il appartient au Conseil de communauté de définir les modalités de désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès du Syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Base de loisirs Vère Grésigne au nombre de 5 délégués titulaires.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5721-1 à L5722-11, Vu les statuts du Syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Base de loisirs Vère Grésigne,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- **de définir** les modalités de désignation des délégués au Syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Base de loisirs Vère Grésigne comme suit :
. permettre la désignation de conseillers municipaux et conseillers communautaires
. permettre la désignation des représentants par scrutin public de liste majoritaire

Rapporteur : Christophe GOURMANEL
Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur la définition des modalités de désignation des représentants au syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Base de Loisirs Vère Grésigne.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°106_2025 Définition des modalités de désignation des représentants au syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Base de Loisirs Vère Grésigne
(Vote pour : 88 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est membre du Syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Base de loisirs Vère Grésigne étant un syndicat mixte ouvert. Aucune

règle législative ne fixe les modalités de désignation des délégués appelés à représenter une collectivité au sein d'une syndicat mixte ouvert. Ces règles relèvent des statuts et, à défaut, d'une délibération de l'organe délibérant de chaque membre, qui doit arrêter de manière explicite le mode de scrutin et informer suffisamment ses membres. Les statuts du Syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Base de loisirs Vère Grésigne ne prévoient pas de règles. Aussi, il appartient au Conseil de communauté de définir les modalités de désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès du Syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Base de loisirs Vère Grésigne au nombre de 5 délégués titulaires.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5721-1 à L.5722-11,
Vu les statuts du Syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Base de loisirs Vère Grésigne,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **décide de définir** les modalités de désignation des délégués au Syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Base de loisirs Vère Grésigne comme suit :
. permettre la désignation de conseillers municipaux et conseillers communautaires
. permettre la désignation des représentants par scrutin public de liste majoritaire

1-27) Point 27- Désignation des représentants au syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la base de loisiers Vère Grésigne

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Communauté d'agglomération auprès du Syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Base de loisirs Vère Grésigne au nombre de 5 délégués titulaires.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5721-1 à L5722-11,
Vu les statuts du Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Lavaur,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- **de définir** les modalités de désignation – proposition
- **de procéder** à la désignation des délégués au Syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Base de loisirs Vère Grésigne au nombre de 5 délégués titulaires :

Titulaires :

.....

.....

.....

.....

.....

Rapporteur : Christophe GOURMANEL
Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur la désignation des représentants au syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la base de loisiers Vère Grésigne

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°107_2025 Désignation des représentants au syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la base de loisiers Vère Grésigne

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est membre du Syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Base de loisirs Vère Grésigne. Aucune règle législative ne fixe les modalités de désignation des délégués appelés à représenter une collectivité au sein d'une syndicat mixte ouvert. Ces règles relèvent des statuts et, à défaut, d'une délibération de l'organe délibérant de chaque membre, qui doit arrêter de manière explicite le mode de scrutin et informer suffisamment ses membres. Les statuts du Syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Base de loisirs Vère Grésigne ne prévoient pas de règles. Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès du Syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Base de loisirs Vère Grésigne au nombre de 5 délégués titulaires.

Le Conseil de communauté :
Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5721-1 à L5722-11,
Vu la délibération précédente du Conseil de la Communauté d'agglomération du 27 avril 2026 définissant les modalités de désignation des représentants au Syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Base de loisirs Vère Grésigne,
Vu les statuts du Syndicat mixte Syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Base de loisirs Vère Grésigne,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- **procède** à la désignation des délégués au Syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Base de loisirs Vère Grésigne au nombre de 5 délégués titulaires (88 votes Pour) :

Titulaires
YECHE Francis (Cahuzac sur Vère)
BEILLEVAIRE Eric (Puycelsi)
TERRIER Martine (Sainte Cécile du Cayrou)
MALET Christian (Castelnau de Montmiral)
RETHORE Philippe (Campagnac)

1-28) Point 28- Désignation des représentants au syndicat mixte Grands passages Tarn Nord « création, aménagement, gestion et entretien d'une aire dédiée aux grands passages des gens du voyage »

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est membre du Syndicat mixte Grands passages Tarn Nord « Création, aménagement, gestion et entretien d'une aire dédiée aux grands passages des gens du voyage ». Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès du Syndicat mixte Grands passages Tarn Nord « Création, aménagement, gestion et entretien d'une aire dédiée aux grands passages des gens du voyage » au nombre de 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5711-1 à L.5711-6, modifié par délibération du Comité syndical du 02 juillet 2024,
Vu les statuts du Syndicat mixte Grands passages Tarn Nord « Création, aménagement, gestion et entretien d'une aire dédiée aux grands passages des gens du voyage »
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- **de procéder** à la désignation des délégués au Syndicat mixte Grands passages Tarn Nord « Création, aménagement, gestion et entretien d'une aire dédiée aux grands passages des gens du voyage »au nombre de 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants :

Titulaires :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Suppléants

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Rapporteur : Christophe GOURMANEL
Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur la désignation des représentants au syndicat mixte Grands passages Tarn Nord « création, aménagement, gestion et entretien d'une aire dédiée aux grands passages des gens du voyage ».

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°108_2025 Désignation des représentants au syndicat mixte Grands passages Tarn Nord « création, aménagement, gestion et entretien d'une aire dédiée aux grands passages des gens du voyage »

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est membre du Syndicat mixte Grands passages Tarn Nord « Création, aménagement, gestion et entretien d'une aire dédiée aux grands passages des gens du voyage ». Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès du Syndicat mixte Grands passages Tarn Nord « Création, aménagement, gestion et entretien d'une aire dédiée aux grands passages des gens du voyage » au nombre de 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

Le Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5711-1 à L.5711-6,
Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la possibilité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations et en en décidant ainsi à l'unanimité pour la présente délibération,
Vu les statuts du Syndicat mixte Grands passages Tarn Nord « Création, aménagement, gestion et entretien d'une aire dédiée aux grands passages des gens du voyage »,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- **décide à l'unanimité** (88 votes Pour) que la nomination qui s'effectue en principe à bulletins secrets se réalise comme le permet la règlementation au scrutin public, pour la désignation des représentants au Syndicat mixte Grands passages Tarn Nord,
- **procède** à la désignation des délégués au Syndicat mixte Grands passages Tarn Nord « Création, aménagement, gestion et entretien d'une aire dédiée aux grands passages des gens du voyage » au nombre de 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants, (88 votes Pour) :

Titulaires
GAUSSERAND Patrice
VERDEIL Benjamin
LACASSAGNE Vincent
BUSCAIL Pascal
FENESTRE Fabien
GARRIDO Alain

Suppléants
AUTHESSERRE Nicolas
GAYRAUD Nathalie
VIDAL Jonathan

BRETAGNE Evelyne
GERAUD Nicolas
CHARRUYER Sébastien

1-29) Point 29- Présentation au rapport « développement durable » - Exercice 2026

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le décret n°2011-687 du 17 juin 2011 pris en application de la loi portant engagement national pour l'environnement soumet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants à la présentation, préalablement au débat du projet de budget, d'un rapport sur la situation territoriale et interne en matière de développement durable.

Par ailleurs, l'article 5 de la loi n° 2021-1031 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales du 4 août 2021, ajoute que ce rapport doit aborder ce qui « contribue à l'atteinte des objectifs de développement durable inscrits au programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies ».

Le rapport développement durable porte sur un bilan des politiques publiques, orientations et programmes que la collectivité met en œuvre sur le territoire ; il établit un bilan des actions conduites au titre de la gestion de son patrimoine, de son fonctionnement et de ses activités internes.

Il s'inscrit dans un contexte d'information à destination des élus, des agents et des citoyens dans le sens d'une plus grande intégration du développement durable.

Les actions concrètes traduisent l'ambition de la collectivité en matière de transition écologique et énergétique.

Cette volonté est inscrite notamment dans le cadre du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et du contrat de réussite de la transition écologique (CRTE).

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales,
Vu le rapport sur la situation de la collectivité en matière de développement durable 2025, joint en annexe,

- **De prendre acte** de la présentation du rapport 2025 sur la situation de la collectivité en matière de développement durable.

Rapporteur : Evelyne BRETAGNE
Evelyne BRETAGNE présente l'objet de la délibération proposée sur la présentation au rapport « développement durable » - Exercice 2026

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°109_2025 Présentation au rapport « développement durable » - Exercice 2026

Exposé des motifs

Le décret n°2011-687 du 17 juin 2011 pris en application de la loi portant engagement national pour l'environnement soumet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants à la présentation, préalablement au débat du projet de budget, d'un rapport sur la situation territoriale et interne en matière de développement durable.

Par ailleurs, l'article 5 de la loi n° 2021-1031 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales du 4 août 2021, ajoute que ce rapport doit aborder ce qui « contribue à l'atteinte des objectifs de développement durable inscrits au programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies ».

Le rapport développement durable porte sur un bilan des politiques publiques, orientations et programmes que la collectivité met en œuvre sur le territoire ; il établit un bilan des actions conduites au titre de la gestion de son patrimoine, de son fonctionnement et de ses activités internes.

Il s'inscrit dans un contexte d'information à destination des élus, des agents et des citoyens dans le sens d'une plus grande intégration du développement durable.
Les actions concrètes traduisent l'ambition de la collectivité en matière de transition écologique et énergétique.
Cette volonté est inscrite notamment dans le cadre du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et du contrat de réussite de la transition écologique (CRTE).

Le Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales,
Vu le rapport sur la situation de la collectivité en matière de développement durable 2025, joint en annexe,

- **prend acte** à l'unanimité de la présentation du rapport 2025 sur la situation de la collectivité en matière de développement durable.

1-30) Point 30- Présentation du rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes a été rendu obligatoire pour les collectivités et EPIC à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, dont la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (article 61).
Cette obligation est aujourd'hui prévue à l'article L1612-24 du code général des collectivités territoriales : *« Préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire ou le président de*

l'assemblée délibérante présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein des différents services de la collectivité territoriale, ainsi que sur les politiques qu'elle mène, en cette matière, sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. »
Le rapport doit recenser les politiques de ressources humaines menées pour l'égalité professionnelles entre les femmes et les hommes dans l'agglomération et sur le territoire (conception, mise en œuvre et évaluation).
Il fixe des orientations pluriannuelles à moyens et long terme afin de favoriser les égalités et corriger les inégalités entre les femmes et les hommes.
A cet effet, l'article R1612-47 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'« *il reprend notamment les données du rapport social unique [...], présenté en comité social territorial* ».
Le rapport doit être présenté devant l'organe
délibérant. Il doit permettre :
- de sensibiliser les élu-e-s et agent-e-s de la collectivité à l'égalité femmes hommes
- de porter et rendre visible ce sujet aux yeux du public

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment l'article 61,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L1612-24, R1612-47,
Vu le rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, joint en annexe,

- de prendre acte de la présentation du rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

Rapporteur : Nicolas GERAUD
Nicolas GERAUD présente l'objet de la délibération proposée sur la présentation du rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°110_2025 Présentation du rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

Exposé des motifs

Le rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes a été rendu obligatoire pour les collectivités et EPIC à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, dont la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (article 61).
Cette obligation est aujourd'hui prévue à l'article L1612-24 du code général des collectivités territoriales : *« Préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire ou le président de l'assemblée délibérante présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein des différents services de la collectivité territoriale, ainsi que sur les politiques qu'elle mène, en cette matière, sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. »*
Le rapport doit recenser les politiques de ressources humaines menées pour l'égalité professionnelles entre les femmes et les hommes dans l'agglomération et sur le territoire (conception, mise en œuvre et évaluation).
Il fixe des orientations pluriannuelles à moyens et long terme afin de favoriser les égalités et corriger les inégalités entre les femmes et les hommes.

A cet effet, l'article R1612-47 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'« *il reprend notamment les données du rapport social unique [...], présenté en comité social territorial* ».
Le rapport doit être présenté devant l'organe délibérant. Il doit permettre :

- de sensibiliser les élu-e-s et agent-e-s de la collectivité à l'égalité femmes hommes
- de porter et rendre visible ce sujet aux yeux du public

Le Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,
Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment l'article 61,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L1612-24, R1612-47,
Vu le rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, joint en annexe,

- prend acte à l'unanimité de la présentation du rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

2°) QUESTIONS DIVERSES

Néant

Plus aucune intervention n'étant demandée, la séance est levée à 19h50.

Délibérations adoptées lors de la séance du Conseil de communauté du 27 avril 2026
81_2026 Approbation du Règlement Budgétaire et Financier
82_2026 Vote des taux de fiscalité 2026 : Taxe d'habitation sur les résidences secondaires, Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties, Contribution Foncière des Entreprises
83_2026 Vote des taux 2026 de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)
84_2026 Vote du produit de GEMAPI 2026
85_2026 Engagement d'une démarche de projet de territoire et de l'élaboration d'un pacte de gouvernance, d'un pacte financier et fiscal, d'un Plan pluriannuel d'investissement, et d'un schéma de mutualisation des services avec les communes membres
86_2026 Fixation des indemnités de fonction des élus
87_2026 Fixation des conditions de dépôt des listes en vue de l'élection de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)
88_2026 Institution de commissions administratives paritaires et d'une commission consultative paritaire au sein de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
89_2026 Fixation du nombre de représentants au comité social territorial, maintien du paritarisme, décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité et création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail
90_2026 Désignation des représentants au Conseil d'Administration de la Régie Communautaire à personnalité morale de l'Eau et de l'Assainissement Collectif (RCEAC)
91_2026 Définition des modalités de désignation des représentants au Syndicat mixte du Bassin versant Tarn Aval

92_2026 Désignation des représentants au Syndicat mixte du Bassin versant Tarn Aval
93_2026 Définition des modalités de désignation des représentants au Syndicat mixte Cérou-Vère
94_2026 Désignation des représentants au Syndicat mixte Cérou-Vère
95_2026 Désignation des représentants au Syndicat d'alimentation en eau potable de Monclar de Quercy - Saint-Nauphary
96_2026 Désignation des représentants au Syndicat mixte Assainissement et Eau potable du Gaillacois
97_2026 Définition des modalités de désignation des représentants au Syndicat mixte du bassin de l'Agout
98_2026 Désignation des représentants au Syndicat mixte du bassin de l'Agout
99_2026 Désignation des représentants au Syndicat mixte des eaux du Lévézou Ségala
100_2026 Désignation des représentants au Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Dadou
101_2026 Désignation des représentants au Syndicat intercommunal à vocation unique du Réseau d'écoles du Tarn Centre
102_2026 Désignation des représentants au Syndicat mixte de regroupement pédagogique Vère-Lézert
103_2026 Définition des modalités de désignation des représentants au Syndicat mixte départemental de valorisation des déchets ménagers et assimilés TRIFYL
104_2026 Définition des modalités de désignation des représentants au Syndicat mixte départemental de valorisation des déchets ménagers et assimilés TRIFYL
105_2026 Désignation des représentants au Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Lavaur
106_2026 Définition des modalités de désignation des représentants au Syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Base de loisirs Vère Grésigne
107_2026 Désignation des représentants au Syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Base de loisirs Vère Grésigne
108_-2026 Désignation des représentants au Syndicat mixte Grands passages Tarn Nord « Création, aménagement, gestion et entretien d'une aire dédiée aux grands passages des gens du voyage »
109_2026 Présentation du rapport « Développement Durable » - Exercice 2025
110_2026 Présentation du rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

Le Secrétaire de séance,
Christophe HERIN

Le Président,
Christophe GOURMANEL